RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 11 juin 2026.

Conseillers présents :
ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, PORET Carole, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, Frédéric LE GALL à Jean-Pierre KLINHOLFF.

Conseiller absent : Aucun

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie-Christine
Secrétaire auxiliaire : Stéphanie LAY

Ordre du jour :

1. **Désignation d'un(e) secrétaire**
   (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à ces désignations.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2511-10,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance en début de chaque séance et éventuellement un(e) auxiliaire,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,

- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de procéder à ces désignations par un vote à main levée,

- **DESIGNE** TAVARES Marie-Christine pour assurer les fonctions de secrétaire de séance,

- **DESIGNE** LAY Stéphanie pour assurer les fonctions d'auxiliaire,

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2026 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire : Donc, à l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin, est-ce que vous avez des questions ?

Monsieur Sebastien ENJALBAL : On a juste une petite remarque. Il y a l'approbation du procès-verbal du 15 juin. Néanmoins, regardez la ligne en dessous, il y a écrit « Conseil municipal du 4 mai ». Je pense que c'est juste une coquille.

Monsieur le Maire : Quatre lignes en dessous. Si vous n'avez pas de soucis. Merci. Pas d'autres observations ? Donc, contre, abstention, qui est pour ? Merci.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

- **CONSIDERANT** que le projet de procès-verbal de la séance du 15 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par le Maire,

- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2026 tel qu'annexé,

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°39 en date du 30 mars 2026 lui a donné délégation de compétence pour :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300 000 euros ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal n°64 en date du 04 août 2022,

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rend compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune :

Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300 000 euros (DCM n°39 du 30/03/2026)	
Décision n°2026-14 en date du 6 juillet 2026	Sollicitation du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'opération « Construction de vestiaires au nouveau bâtiment du stade » à hauteur de 30 000 €.
Décision n°2026-15 en date du 6 juillet 2026	Sollicitation du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'opération « Construction d'un club house au nouveau bâtiment du stade » à hauteur de 20 000 €.
Décision n°2026-16 en date du 6 juillet 2026	Sollicitation du département au titre du Fonds d'Intervention Communal (FIC) 2026 pour l'opération « Aménagement au Parc de la Source » à hauteur de 80 000 €.
Décision n°2026-17 en date du 6 juillet 2026	Sollicitation du département pour l'opération « Rénovation des tennis » à hauteur de 74 837 €.

Exercer le Droit de Préemption Urbain (DCM n° 39 du 30 /03/26)	
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	**Décisions**
DIA n° **021-2026** déposée le 16/04/2026, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie, située lieu-dit Pélicouet, d'une superficie de 173 m² à détacher des parcelles C 892 et 894 d'une contenance totale de 12373 m², pour le prix de trois milles euros (3000 €)	Renonciation le 16/06/2026
DIA n° **022-2026** déposée le 21/04/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située 40 chemin de l'Ancien Cimetière, concernant des lots dans un bâtiment en copropriété, d'une superficie totale de terrain de 3031 m² pour le prix de sept cent quarante-neuf mille euros (749 000 €)	Renonciation le 16/06/2026
DIA n° **023-2026** déposée le 05/06/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située 43 chemin des Primevères, d'une superficie cadastrale de 3115 m² et comportant une maison à usage d'habitation de 158 m² de surface utile ou habitable, pour le prix de six cent soixante-dix mille euros (670 000 €)	Renonciation le 16/06/2026

Monsieur le Maire : Le troisième point, c'est de vous rendre compte de l'exercice des délégations que vous m'avez donnée. Donc là, il s'agit, en termes de ces délégations, j'ai passé une souscription d'une prestation de conseiller en organisation proposée par le centre de gestion du Var pour un montant de 1 200 euros. Attribution de la consultation... Non, ça, c'est le procès-verbal, pardon.

Donc, ce sont quatre demandes de subvention. Une sollicitation du Fonds d'aide au football amateur pour l'opération de construction de vestiaires au nouveau bâtiment du stade à hauteur de 30 000. La même chose pour ce qui concerne le club-house, c'est-à-dire la buvette, à hauteur de 20 000 euros. Une demande au titre du Fonds d'intervention communal pour des aménagements supplémentaires au parc de la Source. Donc, ça concerne une araignée, c'est un jeu d'enfant, un accrobranche et une extension de parking, donc à hauteur de 80 000 euros. La rénovation des tennis, qui comporte les courts eux-mêmes et l'éclairage, à hauteur de 74 000.

J'ai également renoncé à trois DIA, donc des ventes qui ont lieu dans la zone urbaine. Voilà. Donc, c'est une prise d'acte, il n'y a pas de vote.

Et on arrive donc à la délibération numéro 4 qui concerne l'abrogation de la délibération du 15 juin 2026.

Monsieur Richard HEMAIN : De subventions concernant les tennis. Il a été demandé 74 000, donc ce qui représente plus de 91 % des travaux des terrains. Donc même si on rajoute l'éclairage public, on dépasse les 80 %. Et ce qui m'embête, c'est que la Fédération française de tennis s'est engagée à verser déjà 48 000 euros de subventions. Donc ça veut dire qu'on dépassera les 80 % de subventions sur ce projet. On ira même au-delà des...

Monsieur le Maire : La subvention, c'est un don du tennis club. Parce qu'eux, ils ont reçu la subvention, donc ils l'ont. Et donc après, ils vont nous faire un don. Et ce don n'est pas obligatoirement affecté au tennis, il peut être affecté dans le budget général. Donc on demande une subvention, parce que c'est la règle, on demande toujours des subventions quand on fait quelque chose. Et si effectivement le tennis club a la possibilité de porter en partie un financement, donc ce sera un don qui sera compris dans le budget général.

Monsieur Régis KAPHAN : Ce qui signifie que potentiellement, ce don pourra être affecté à la réalisation d'autres choses, à la subvention d'autres activités, par exemple au foot ou à un événement bouliste. C'est important que le tennis sache que ce don puisse être affecté à n'importe quelle autre activité.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Merci.

AUSSI :

- **VU** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°39 en date du 30 mars 2026 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°45 en date du 30 mars 2026 ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur le Maire doit rendre compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune ;

Le Conseil Municipal :

- **OUÏ** l'exposé par Monsieur le Maire ;

- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations ;

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Règlement intérieur du Conseil Municipal – Abrogation de la délibération du 15 juin 2026 – Adoption d'un nouveau règlement intérieur (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire **RAPPELLE** à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 15 juin 2026.

Ce document constitue un outil essentiel de fonctionnement de l'assemblée délibérante en précisant les modalités d'organisation des séances, les droits des élus ainsi que les règles encadrant les débats et le fonctionnement démocratique de l'institution communale.

Il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation de certaines dispositions afin de renforcer la clarté et la sécurité juridique du règlement intérieur.

Le nouveau règlement proposé comprend notamment :

- Une réécriture et un développement substantiel de l'article **4.08 relatif à la police de l'assemblée**, afin de préciser les règles de discipline applicables pendant les séances du Conseil Municipal, les prérogatives du Président de séance et les modalités permettant de garantir la sérénité des débats ;
- Une refonte de l'article **4.06 relatif à l'enregistrement des débats**, destinée à mieux encadrer les modalités d'enregistrement, de captation, de diffusion et d'exploitation des séances publiques du Conseil Municipal ;
- La création d'un nouvel article **1.07 relatif aux relations des élus avec les services municipaux**, définissant les modalités d'accès aux informations administratives, les relations avec les agents municipaux et le respect de l'organisation hiérarchique des services ;

En conséquence, la renumérotation des dispositions est la suivante :

- L'article **1.07 "Questions orales"** devient l'article **1.08** ;
- L'article **1.08 "Questions écrites"** devient l'article **1.09**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur adopté le 15 juin 2026 et d'approuver le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

AUSSI :

➢ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;

➢ **VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

➢ **CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur du Conseil Municipal peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal ;

➢ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter et préciser certaines dispositions du règlement intérieur afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'assemblée délibérante ;

➢ **CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la police de l'assemblée et à l'enregistrement des débats ;

➢ **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'intégrer un article spécifique encadrant les relations des élus avec les services municipaux ;

➢ **CONSIDÉRANT** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Donc la délibération suivante, c'est bien l'abrogation de la délibération du 15 juin 2026. Je ne sais pas ce qui s'est passé. Il y a une seule personne qui avait ce règlement intérieur en Word. Il y a eu une modification qui a été faite en dernière minute qu'on n'a pas vue. Et donc on reprend le cours normal, c'est-à-dire que sous le règlement intérieur de l'ancien mandat, il y avait effectivement la possibilité d'enregistrer les débats.

Donc aujourd'hui, on vous propose un nouveau règlement intérieur avec trois évolutions principales.

La première concerne la création d'un nouvel article 1.07 relatif aux relations des élus avec les services municipaux. Cet article rappelle le droit à l'information reconnu à chaque conseiller municipal, tout en précisant les modalités pratiques de consultation des dossiers et de sollicitation des services. Il fixe le principe selon lequel les demandes nécessitant l'intervention des agents municipaux doivent être adressées au maire ou à la directrice générale des services, afin de garantir l'égalité de traitement entre les élus, le respect de l'organisation administrative de la collectivité et la protection des agents dans l'exercice de leurs missions.

La deuxième évolution porte sur la réécriture de l'article 4.06 relatif à l'enregistrement des débats. Les séances du Conseil municipal demeurent publiques et peuvent toujours faire l'objet d'enregistrements. En revanche, le règlement précise désormais que toute personne souhaitant procéder à un enregistrement audiovisuel doit informer le maire avant l'ouverture de la séance. Il encadre également les conditions d'installation des dispositifs d'enregistrement ainsi que les règles applicables à leur diffusion et à leur utilisation dans le respect du droit à l'image, de la protection des données personnelles et de la sérénité des débats.

Enfin, la troisième évolution concerne l'article 4.08 relatif à la police de l'Assemblée, qui a été substantiellement développé. Cet article rappelle les prérogatives du président de séance en matière de maintien de l'ordre, les règles de comportement attendues de la part des élus et du public, ainsi que les mesures qui vont être prises en cas de perturbation des débats. L'objectif n'est pas de restreindre la liberté d'expression des élus, mais de garantir des échanges respectueux, sereins et conformes à la dignité des fonctions exercées.

Enfin, la création du nouvel article 1.07 entraîne une renumérotation des dispositions relatives aux questions des élus. L'ancien article 1.07 consacré aux questions orales devient l'article 1.08. Et l'ancien article 1.08, relatif aux questions écrites, devient l'article 1.09.

Est-ce que vous avez des questions ?

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Oui, j'ai quelques questions. On voulait vous déposer des amendements, mais il y a eu un petit raté technique, le mail n'est pas parti. On voulait donc vous proposer quelques amendements, en pensant participer au travail et, en soi, renforcer votre texte.

C'est sur plusieurs points. D'abord, vous avez mis quelque chose qui est intéressant : c'est le droit de proposition des habitants. Donc on est 100 % d'accord avec ça. Et ce que dit le texte, c'est : « Si une proposition d'intérêt général motivée recueille par voie de pétition nom, prénom, date de naissance, adresse, signature, copie d'une pièce d'identité 30 % du corps électoral de la ville, sa mise à l'étude est soumise au conseil municipal. » Nous, on aimerait que ça descende à 20 %, parce que c'est le seuil légal, tout simplement, mais qu'il n'y ait pas la copie de la pièce d'identité, pour les problèmes que ça cause. Tout simplement parce que 30 % des inscrits, ce n'est pas pour obtenir une décision ou un référendum, c'est simplement pour mettre à l'étude quelque chose. Quand la loi se contente de 20 % pour une véritable consultation, on trouve que ça permet de rester léger et de ne pas rajouter de la complication à la chose.

De plus, concernant la pièce d'identité, ça alourdit vachement si jamais on a des concitoyens qui veulent faire une pétition, alors que sur les listes électorales, on peut facilement vérifier le nom, le prénom et que la personne est bien inscrite sur les listes.

Monsieur le Maire : Ensuite, c'est concernant l'article... Oui ?

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Oui, mais la copie de la pièce d'identité posera des problèmes RGPD. Enfin, c'est une proposition. Il n'y a rien de… Oui.

Monsieur le Maire : Oui. D'accord.

Monsieur Régis KAPHAN : C'est ça, en fait, qui nous inquiète. Donc, ça risque de mettre votre règlement intérieur en défaut.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Oui, c'est un petit point à vérifier.

Ensuite, c'est concernant l'article 1.07. Vous précisez : « les rendez-vous fixés en fonction des contraintes de fonctionnement des services et dans les délais compatibles avec les nécessités de services ». Nous, on aimerait que toute demande de consultation adressée à la direction générale

des services fasse l'objet d'une réponse dans un délai maximal de 24 heures ouvrées, proposant au minimum un créneau de consultation à la demande du conseiller. Les pièces disponibles sous forme numérique lui sont transmises par voie dématérialisée, les autres donnent lieu à délivrance de copies. Lorsque le délai de convocation inclut un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'accès effectif au dossier est garanti au plus tôt le premier jour ouvré suivant l'envoi de la convocation et au moins 48 heures avant la séance.

Sur le principe, nous vous suivons. Il est parfaitement légitime que les demandes passent par la directrice générale des services plutôt que d'atterrir au hasard sur le bureau d'un agent. Personne ici ne réclame le droit de faire irruption dans les services. Mais le problème, c'est avec la phrase actuelle, « dans les délais compatibles avec la nécessité du service ». C'est une phrase admirable, elle a la particularité de n'engager à rien. Or, nous disposons de trois jours entre la convocation et la séance. Si la réponse arrive le lendemain du vote, elle est arrivée à l'heure au regard du règlement, mais elle est parfaitement inutile au regard de notre mandat.

Un délai qui n'est pas écrit ne sera jamais opposable. Nous demandons donc qu'il soit simplement écrit. 24 heures, ce n'est pas une grosse contrainte pour les services. Et au moins, ça sera la différence entre un droit et une intention.

Monsieur le Maire : Dans les services, il y a des moments où il y a des difficultés d'organisation, notamment lorsqu'on prépare une séance du conseil municipal. La directrice générale des services est très occupée et donc il lui est difficile de pouvoir respecter. Donc ce que je peux vous proposer, c'est de faire trois jours francs.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Est-ce que ça nous permettra d'avoir les réponses avant de venir dans cette salle ?

Mme Carole PORET: Sauf en cas de maladie ou de congé ou autre, parce que si la directrice générale des services est absente, il y a un délai aussi de trois jours.

Monsieur Régis KAPHAN : C'est pour ça que c'est compliqué, mais trois jours, je veux dire... Par ailleurs, c'est une nécessité. La garantie d'accéder à l'information est une nécessité pour pouvoir délibérer valablement et légalement. Si on n'a pas ces informations-là, c'est une cause d'annulation des délibérations.

Monsieur le Maire : Nous sommes une commune de moins de 3 500 habitants. On n'a aucune obligation de vous communiquer des documents. La note de synthèse, c'est uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants. Donc je pense qu'en matière de transparence, on est bien placé et toute visée à ce niveau-là serait malvenue.

Monsieur Régis KAPHAN : Mais l'accès à l'information, pour les communes de moins de 3500 habitants, vous l'aurez dans des délais raisonnables.

Monsieur le Maire : Et matériellement compatibles avec l'exercice. Ce n'est pas possible. Et vous savez très bien qu'on travaille toujours en flux tendu à la mairie. Et donc, 24 heures, c'est un plus.

Monsieur Régis KAPHAN : On ne demande pas l'accès à un rendez-vous dans les 24 heures, c'est une réponse dans les 24 heures.

Monsieur le Maire : Mais imaginez qu'elle soit… Comment répondre ? Si la question est compliquée, si la demande de rendez-vous porte sur un dossier complexe, va-t-elle d'abord étudier la question avant de transmettre tout ça ?

Monsieur Régis KAPHAN : Si vous nous transmettez les délibérations le jeudi soir pour un conseil municipal le lundi, et que nous n'avons pas une réponse dans les 24 heures, comment accédons-nous à l'information avant le conseil municipal ?

Monsieur le Maire : Vous n'avez pas toutes les informations, toutes les pièces que vous avez demandées. Ils sont très occupés et vous savez qu'il y a beaucoup de travail, on travaille énormément, tous les services travaillent énormément et répondre sous 24 heures, ce n'est pas possible.

Monsieur Régis KAPHAN : L'occupation du service n'est pas une excuse pour ne pas répondre aux obligations légales ?

Monsieur le Maire : Ce n'est pas possible. En fonction des dossiers à entrevoir, des dossiers à examiner, des dossiers à étudier, ce n'est pas possible.

Monsieur Régis KAPHAN : Ce n'est pas possible ?

Monsieur le Maire : Après, vous les aurez.

Monsieur Richard HEMAIN : Mais avant qu'on ne s'éteigne, c'est ça le plus important.

Monsieur le Maire : Dans la dernière matière, on parle de consultation des services, on ne parle pas de communication de pièces.

Mme Carole PORET : On s'abstient parce qu'on n'a pas les éléments à chaque fois. Ce qu'on n'a pas, nous, c'est par rapport aux services, au-delà du conseil municipal, sur d'autres éléments. Parce que là, en fait, le règlement, il est général, vous êtes d'accord avec moi.

Donc là, en effet, sur un conseil municipal, c'est normal que vous ayez les informations avant pour que vous puissiez vous retourner. Mais après, sur une autre question quelconque, 24 heures, pour les services, imaginons, je me permets… Mais imaginons la DGS, demain, elle n'a pas la réponse tout de suite parce qu'elle a besoin du service et que la personne en question est en congé. Le temps que la personne revienne de congé, elle ne pourra pas vous répondre sous 24 heures. C'est pour ça qu'on ne veut pas s'engager.

Monsieur Régis KAPHAN : On ne demande pas la communication des pièces dans 24 heures, il faut être clair. On demande à avoir une réponse, une date de réponse. Dans les 24 heures, on demande est-ce que, dans les 24 heures, on nous dit : « vous aurez une réponse ou un rendez-vous à tel moment » ? Après, il ne faut pas se priver de s'organiser tel qu'ils l'entendent.

Monsieur le Maire : Ça peut être une réponse, on vous dira, on va d'abord examiner la question, puis on vous recontactera. Ça n'a pas de sens. Ça n'a pas de sens.

Monsieur Richard HEMAIN : En tout cas, ce n'est pas nous qui allons rajouter ces mesures pour restreindre l'accès à l'information. Nous, on demande une garantie qui nous permettra d'accéder à l'information en temps voulu pour pouvoir délibérer.

Monsieur le Maire : Là, on parle de la consultation des services, on ne parle pas de communication de pièces.

Monsieur Richard HEMAIN : Oui, tout à fait. Mais d'une manière…

Monsieur le Maire : Ce n'est pas un service, c'est la délégation. D'accord.

Monsieur Richard HEMAIN : Donc ça, on peut l'avoir avant le conseil municipal ? On peut le rajouter dans le règlement ? Vous l'avez eu là ?

Monsieur le Maire : Vous avez posé la question, on vous a répondu tout de suite.

Monsieur Richard HEMAIN : Très bien. Donc pas de souci pour l'inscrire dans le règlement ?

Monsieur le Maire : Non, mais ça, c'est là où on parle de la consultation des services. On ne parle pas de communication de pièces.

Monsieur Richard HEMAIN : On va demander d'inscrire la communication de pièces, qu'on fera dans les 24 heures avant le conseil municipal.

Monsieur le Maire : Là, on vous donne le maximum de pièces. Regardez, toutes les pièces. Ça en fait.

Monsieur Régis KAPHAN : Donc, vous voulez dire que vous n'avez pas d'obligation de nous communiquer les pièces avant qu'on s'administre. Je n'ai pas dit ça. Ah, c'est ce que j'ai compris.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas dit ça. Le texte le dit. Je n'ai pas dit qu'on n'avait pas d'obligation. Le texte le dit. Nous, on va au-delà du texte, parce qu'on l'a toujours fait. Et voilà, je fais comme pour le premier mandat, je fais au second mandat la même chose. On vous donne les pièces.

Monsieur Richard HEMAIN : Au second mandat, on avait le droit, au premier mandat, on avait le droit de communiquer avec les agents.

Monsieur le Maire : Oui, mais là, il y a eu trop de communication, je dirais, malsaine et il faut arrêter.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : D'autres questions ?

Oui, ensuite, c'était concernant l'article 4.05, l'accès à la salle. Là, pour le coup, c'est plus une incompréhension. D'accord. Du coup, il y a peut-être la coquille avant. Oui, j'en suis sûr, mais du coup, il y a écrit : « Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans l'enceinte du conseil

sans y avoir été autorisé par le président de séance. » Du coup, en pratique, c'est… Vous voyez, si chaque personne du public vous demande la permission d'entrée, ça va être long pour vous. Oui, voilà. Donc le rappel en séance, il avait déjà répondu.

Ensuite, il y avait un point, c'était le 4.08, mais je pense qu'il était avant aussi celui-là. C'était : « faire évacuer si nécessaire toute personne refusant de se conformer à ses injonctions, conformément au pouvoir qu'il tient de la loi. » Nous, on aurait aimé : « faire évacuer si nécessaire toute personne du public ». Parce qu'en soi, dans l'enceinte, vous pouvez lever la séance et évacuer quelqu'un du public, mais pas quelqu'un du conseil.

Monsieur le Maire : Si un membre du conseil municipal se comporte mal, effectivement, en matière de pouvoir de police, j'ai le droit de le faire évacuer s'il perturbe à ce point les dispositions du conseil municipal. C'est normal.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Levez la séance.

Monsieur le Maire : Imaginez que vous êtes à côté de Marie, que quelque part, vous discutez avec elle. Vous n'avez aucune raison. Oui, oui.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Ensuite, c'était concernant la tribune du bulletin municipal. Donc là, vous avez fait noter : « Le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous peine de non-publication. »

Nous, ce qu'on propose, c'est... Vous lisez la phrase en entier.

Oui, oui, je l'ai en entier.

C'est important, hein.

Voilà, nous, on comprend que vous puissiez refuser un texte, mais pas d'exiger… S'il est illégal, oui, c'est pour ça, j'y viens, j'y viens.

Donc, en tant que directeur de la publication, vous engagez votre responsabilité, donc ça, il n'y a aucun problème. Et que vous puissiez refuser un texte manifestement illégal comme vous l'avez écrit, il n'y a aucun problème. Par contre, juste, on ne peut pas exiger une réécriture. Vous pouvez nous dire : « Je le vire », vous mettez autre chose, vous voyez ce que je veux dire. C'est là où on trouvait que ça sonnait un peu comme un ordre de réécriture ou alors un refus du texte. On est sur deux notions différentes.

Monsieur Régis KAPHAN : Dans les textes, il n'y a que le tribunal administratif qui peut exiger le retrait d'un texte de la tribune d'opposition, mais pas le directeur de la publication ?

Monsieur le Maire : Le directeur de la publication, il prend des responsabilités. S'il y a des propos diffamatoires envers des membres du conseil majoritaire, c'est normal, effectivement. Mais c'est dans ce cadre-là.

Monsieur Régis KAPHAN : Dans le cadre de l'espace réservé à l'opposition, la responsabilité des propos n'est pas le fait du directeur de la publication, mais de leurs auteurs. Le directeur de la publication serait complice. La loi est...

Monsieur le Maire : C'est tellement évident que c'est des diffamateurs… Eh bien, si vous considérez effectivement que j'excède mes pouvoirs de police ou de directeur de la publication à ce moment-là, vous saisissez le juge administratif. Il est fait pour ça.

Monsieur Richard HEMAIN : Comme ça s'est fait dans le précédent mandat, le juge vous a reconnu pour avoir retiré le texte alors qu'il n'était pas diffamatoire. Mais là, on parle de diffamation.

Monsieur le Maire : Oui, mais ça... Le texte que vous aviez retiré, c'est bien marqué : caractère diffamatoire.

Monsieur Régis KAPHAN : Mais la dernière fois que vous aviez retiré un texte, vous l'avez jugé diffamatoire. Finalement, il a été jugé non diffamatoire par le tribunal.

Monsieur le Maire : Vous n'êtes pas opposé au retrait de ce... Non plus.

Monsieur Sébastien ENJALBAL : Alors, arrêtez. Si, on s'y est opposé.

Monsieur Régis KAPHAN : Non, non. On s'y est opposé.

Monsieur Sebastien ENJALBAL : On veut sortir les énumérations.

Ensuite, pour finir, c'est juste deux coquilles que nous avons trouvées. Dans l'article 5.02, le président de séance peut alors faire application des dispositions de l'article 5.08. L'article 5.08 a une particularité : il n'existe pas. Je pense qu'il y a un problème sur le renvoi. Il n'y a pas de 5.08. C'était une simple coquille.

Et on en a trouvé une deuxième, c'est la double, dans le 5.06. Vous parlez du compte administratif, le 40102 du compte financier unique. Je pense qu'il faut l'harmoniser, il y en a un qui est plus valable. C'est ça, Régis ?

Ensuite, on avait une proposition concernant le huis clos. C'est l'article 4.07. L'article reprend fidèlement la loi, il n'y a pas de problème. Nous, en fait, ce qu'on demandait, c'est que la demande… Oui, notre proposition : « La demande de huis clos indique le ou les points de l'ordre du jour qu'elle concerne ainsi que le motif invoqué. La décision votée en séance publique est consignée au procès-verbal avec son motif et le résultat du vote. Le huis clos est limité à l'examen des seuls points l'ayant motivé. » Comme ça, la séance reprend son caractère public pour l'examen des autres points. « Les délibérations adoptées à huis clos sont mentionnées au procès-verbal et au registre dans les mêmes conditions qu'en séance publique. » C'est une simple variante pour que la séance puisse reprendre s'il y a deux délibérations.

La demande de huis clos indique le ou les points de l'ordre du jour qu'elle concerne, ainsi que le motif invoqué. La décision votée en séance publique est consignée au procès-verbal avec son motif et le résultat du vote. Le huis clos est limité à l'examen des seuls points l'ayant motivé. La séance reprend son caractère public pour l'examen des autres points. Les délibérations adoptées à huis clos sont mentionnées au procès-verbal et au registre dans les mêmes conditions qu'en séance publique. Ça nous donne la flexibilité de se mettre à huis clos pour un nombre restreint et pas forcément toute une séance.

Monsieur le Maire : C'est donc la modification de l'article 407. De toute façon, on va vous envoyer l'intégralité de ce qu'on a proposé.

Monsieur Richard HEMAIN : C'est une question, parce que normalement, on est censé voter chaque amendement séparément. Est-ce que ça vous embête de décaler, comme ça, ça vous laisse le temps de regarder les amendements, de décaler le vote de ce règlement à la séance d'après ? Ce serait plus simple.

Monsieur le Maire : Plutôt que de le faire... On vous envoie tout carré. D'accord. On n'envoie pas à la prochaine séance ? Ok, donc il n'y a pas de vote, puisque c'est reporté.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé par le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- **DECIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

- **DE PRECISER** que les dispositions d'un nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal feront l'objet d'une présentation et seront soumises au vote du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la préparation et à la présentation du projet de nouveau règlement intérieur au Conseil Municipal ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

5. Agence Technique Départementale Var Ingénierie – Désignation des membres (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune des Adrets-de-l'Estérel est adhérente à l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie, établissement public administratif créé à l'initiative du Département du Var afin d'apporter aux collectivités adhérentes une assistance technique, juridique et financière dans la conduite de leurs projets.

Il rappelle également que, par délibération du 15 juin 2026 intitulée :

« Agence Technique Départementale Var Ingénierie - Renouvellement des représentants, adoption des statuts et règlements intérieurs actualisés, centrale d'achats », le Conseil Municipal a approuvé les statuts et le règlement intérieur actualisés de l'Agence ainsi que l'adhésion de la commune à la centrale d'achats mise en place par celle-ci.

Conformément aux statuts de Var Ingénierie, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de la représenter au sein des instances de gouvernance de l'établissement.

Afin d'assurer la représentation de la commune des Adrets-de-l'Estérel auprès de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie, il est proposé de désigner :

- **Madame Carole PORET**, 4ème Adjointe au Maire, déléguée à la Commande publique, à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme, à la Voirie et gestion du domaine public, à l'Environnement et à la Forêt, en qualité de représentante titulaire ;
- **Monsieur Ludovic FOIRIER**, Conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant.

AUSSI,

➢ **VU** l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➢ **VU** la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var du 6 novembre 2023 approuvant la création de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;

➢ **VU** la délibération n°11 du Conseil Municipal des Adrets-de-l 'Estérel en date du 7 mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;

➢ **VU** les statuts de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;

➢ **VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2026 relative à l' « Agence Technique Départementale Var Ingénierie - Renouvellement des représentants, adoption des statuts et règlements intérieurs actualisés, centrale d'achats » ;

➢ **CONSIDÉRANT** que la commune est membre de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;

➢ **CONSIDÉRANT** que les statuts de l'Agence prévoient la désignation par chaque collectivité adhérente d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

➢ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à cette désignation afin de permettre à la commune des Adrets-de-l'Estérel d'être représentée au sein des instances de gouvernance de l'Agence ;

Monsieur le Maire : On en arrive à la délibération numéro 5. La dernière fois, on a acté notre adhésion, la poursuite de notre adhésion à l'agence technique départementale VAR Ingénierie.

On n'avait pas désigné les membres. Aujourd'hui, je vous propose de les désigner. Je propose Mme Carole PORET, qui est adjointe déléguée à la commande publique, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la voirie et à la gestion du domaine public, à l'environnement et la forêt, en qualité de représentant titulaire, et M. Ludovic FOIRIER, conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant. Des questions ? Qui est pour ? Merci. Vous vous abstenez ? Donc, 5 abstentions.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé par le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas) ;
- **DECIDE :**
- ➢ **DE DÉSIGNER** Madame **Carole PORET**, 4ème Adjointe au Maire, déléguée à la Commande publique, à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme, à la Voirie et gestion du domaine public, à l'Environnement et à la Forêt, en qualité de **représentante titulaire** de la commune des Adrets-de-l 'Estérel au sein de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;
- ➢ **DE DÉSIGNER** Monsieur **Ludovic FOIRIER**, Conseiller municipal, en qualité de **représentant suppléant** de la commune des Adrets-de-l 'Estérel au sein de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;
- ➢ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- ➢ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie ;

- ➢ **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

6. Rapport d'activité 2025 d'Esterel Côte d'Azur Agglomération (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.5211-39 : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'activités est le document de référence qui donne une vision complète des actions conduites par Estérel Côte d'Azur Agglomération sur 1'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération intervient, pour le compte de ses 5 communes et près de 120 000 habitants, dans de nombreux domaines du quotidien : développement économique, transport et mobilités, collecte des déchets, habitat, gestion de 1'eau, lutte contre les inondations, environnement... Ces missions de service public s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de Gouvernance, acte fort de la mandature qui définit les modalités de la gouvernance ainsi que les principes et les objectifs qui guident son action.

En 2025, Estérel Côte d'Azur Agglomération a poursuivi la mise en œuvre de son projet de territoire, structure autour du développement économique, de 1'aménagement et des services à la population.

Monsieur le Maire a communiqué ledit rapport d'activités aux membres du Conseil Municipal lors des convocations à la présente séance.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte du rapport 2025 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ci-joint.

AUSSI,

- ➢ **VU** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ➢ **VU** la délibération du Conseil Communautaire n°66 en date du 11 juin 2025 prenant acte du rapport d'activités 2024 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit prendre acte à son tour de ce rapport,

Monsieur le Maire : Après, on en arrive à la délibération numéro 6, c'est le rapport d'activité 2025 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Donc, il y a un article du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération transmet chaque année aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce document présente l'ensemble des actions menées par l'agglomération au cours de l'année 2025 dans ses différents domaines de compétences.

Si vous ne les connaissez pas : développement économique, mobilité, gestion des déchets, habitat, eau, assainissement, office du tourisme intercommunal, prévention des inondations. Je ne vais pas tous les citer parce qu'il y en a beaucoup.

Le rapport met en évidence la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire et des orientations définies dans le pacte de gouvernance.

Il a été transmis aux conseillers municipaux préalablement à la séance. Il est proposé au conseil municipal de prendre acte, puisque c'est une prise d'acte, du rapport d'activité 2025 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération qui est annexé à cette délibération.

Est-ce que vous avez des questions ? Non ? Donc c'est une prise d'acte, il n'y a pas de vote.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération,

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Désignation des membres représentants de la Commission des Producteurs, Artisans et Commerçants (COPAC) (Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : On passe à la délibération numéro 7 et je vais laisser la parole à son rapporteur, M. Philippe Elie, Premier adjoint.

Monsieur Philippe ELIE : Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n°9 du Conseil Municipal du 15 juin 2026, la commune a acté la création du comité consultatif dénommé « COPAC - Commission des Producteurs, Artisans et Commerçants ».

Cette nouvelle instance a pour objectif de créer un espace d'échange direct entre les acteurs économiques locaux et l'équipe municipale afin de construire ensemble des actions concrètes au service de l'attractivité de la commune.

Le comité consultatif est présidé par le Maire ou par un élu municipal désigné par lui. Il est composé de :

- 8 élus municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- 8 représentants des producteurs, artisans et commerçants exerçant leur activité sur la commune.

La composition du comité consultatif respecte ainsi une stricte parité numérique entre les représentants élus et les représentants du monde économique parmi ses membres.

A l'issue de l'appel à candidatures, le Maire doit arrêter une proposition de composition du collège des représentants des producteurs, artisans et commerçants. Conformément à la charte de fonctionnement de la COPAC, cette composition est soumise au Conseil municipal.

Le Maire est autorisé à procéder, en cours de mandat, au remplacement des membres professionnels démissionnaires ou ayant cessé leur activité sur la commune, sous réserve d'en informer le Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

L'appel à candidatures étant maintenant clos, les représentants professionnels sont listés ci-après :

Professionnels :

- Amélie ANGARD (« Le Conservateur »)
- Maxime BEHAR (« La Grange Exploitation » et restaurant « Lou Païs »)
- Olivier COMPERE (restaurant « A Casa Serena »)
- Pierre MILANI (traiteur « Chez Pierrot »)
- Corine MIREUR-GREVOZ (présidente de l'Union des Artisans et Commerçants)
- Christophe VANDERSTISCHELEN (Hotel-Restaurant « l'Estirado »)
- Thomas VIALLETTE (Boulangerie-Pâtisserie « Les Délices de Manon et Thomas »)

Elus :

- JP KLINHOLFF ;
- Alain DELL'AITANTE;
- Catherine BRIE,
- Philippe ELIE ;
- Alexandra GEREN;
- Pascale GERMAIN;

- Sylvain HOUPLON;
- Carole PORET;

Un poste de représentant professionnel est vacant et reste à la disposition d'un professionnel qui en manifesterait l'intérêt.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2 ;
- **VU** la délibération n°9 du 15 juin 2026 portant création du comité consultatif COPAC ;
- **CONSIDERANT** que les producteurs, artisans et commerçants contribuent activement à l'attractivité, à l'animation et au développement économique de la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de créer un comité consultatif associant des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal afin de renforcer la concertation avec les acteurs économiques du territoire ;

Monsieur Philippe ELIE : Au cours du conseil municipal du 15 juin, nous avons délibéré sur la création de la COPAC, qui est un comité consultatif regroupant les producteurs, les artisans et les commerçants des Adrets.

Je vous rappelle l'objectif : c'est que les commerçants, les producteurs et les artisans travaillent étroitement avec les élus pour, ensemble, réfléchir aux actions à mener pour développer l'économie du village, la vitalité et le développement de nos commerces.

Donc, ce 15 juin, nous avons délibéré sur la création. Nous devions redélibérer sur la composition finale de cette COPAC.

Comme vous le savez peut-être, nous avions émis un appel à candidature pour permettre à d'autres commerçants de se joindre à ce comité consultatif. Nous avons reçu une nouvelle candidature, Amélie HANGARD de la société Le Conservateur, ce qui mène aujourd'hui à sept personnes les professionnels qui font partie de ce comité consultatif : Le Conservateur Amélie Hangard, M. Maxime BEHAR de la Grange d'exploitation et du restaurant Lou Païs, Olivier COMPERE du restaurant A Casa Serena, Pierre MILANI, traiteur Chez Pierrot, Corinne MIREUR-GREVOZ, qui est la présidente de l'UAC, Christophe VANDERSTISCHELEN, j'espère que je n'ai pas écorché son nom de famille, qui est donc, comme vous le savez, l'Estirado, et Thomas VIALLETTE, de la boulangerie-pâtisserie Manon et Thomas.

Il reste effectivement un poste vacant. Nous avons reçu cet après-midi un mail de candidature de M. Jean-Michel FLORES, qui est très en retard, puisque nous avions limité l'appel à candidature, je crois, au début juillet. Mais nous avons pris bonne note de la réception de ce mail.

Et côté élus, nous avons donc huit élus : Monsieur le Maire, Alain DELL'AITANTE, Catherine BRIE, moi-même, Alexandra GEREN, Pascal GERMAIN, Sylvain HOUPLON et Carole

PORET, puisque parmi les règles de fonctionnement de cette COPAC, il est précisé qu'il y a une équité 50-50 entre les professionnels et les élus du village.

Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ?

Monsieur Régis KAPHAN : Alors, moi, j'ai juste une petite remarque. Olivier, son nom de famille, ce n'est pas COMPERE, c'est SOAVI

Madame Cindy FERNANDES : Ah.

Monsieur Régis KAPHAN : Voilà. COMPERE, c'est sa femme.

Madame Cindy FERNANDES : Voilà.

Monsieur Régis KAPHAN : Oui, exact.

Monsieur Philippe ELIE : S-O-A-V-I.

Monsieur Richard HEMAIN : Et vous êtes certain qu'Olivier SOAVI fera partie de la COPAC ? Il s'est engagé par écrit ? Parce que moi, j'ai vu son épouse cet après-midi qui m'a dit le contraire. Mais peu importe. Moi, la question, c'était juste de savoir si vous avez reçu plus que ces sept candidatures ou si vous en avez reçu que sept.

Monsieur Philippe ELIE : Nous avons eu huit candidatures en intégrant Jean-Michel FLORES cet après-midi.

Monsieur Richard HEMAIN : D'accord. Seulement huit ? Oui.

Monsieur Régis KAPHAN : La commission est complète et prête à opérer. Vous avez deux principes : accepter la candidature de Flores, ce qu'il avait dit, c'est-à-dire...

Monsieur Philippe ELIE : Maintenant, si vous n'avez pas d'autres questions, la question passe au vote. Ok, donc on vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

Monsieur le Maire : Unanimité, merci. Merci.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;

- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE :

- ➢ **D'APPROUVER** la composition du comité consultatif « COPAC – Commission des Producteurs, Artisans et Commerçants » composée des membres dont la liste figure ci-dessus.

➢ **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants des producteurs, artisans et commerçants exerçant leur activité sur la commune :

- Amélie ANGARD (« Le Conservateur ») ;
- Maxime BEHAR (« La Grange Exploitation » et restaurant « Lou Païs ») ;
- Olivier SOAVI (restaurant « A Casa Serena ») ;
- Pierre MILANI (traiteur « Chez Pierrot ») ;
- Corine MIREUR-GREVOZ (Présidente de l'Union des Artisans et Commerçants) ;
- Christophe VANDERSTISCHELEN (Hôtel-Restaurant « L'Estirado ») ;
- Thomas VIALLETTE (Boulangerie-Pâtisserie « Les Délices de Manon et Thomas ») ;
- Jean-Michel FLORES (ENRJ Groupe)

➢ **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Jean-Pierre KLINHOLFF ;
- Alain DELL'AITANTE ;
- Catherine BRIE ;
- Philippe ELIE ;
- Alexandra GEREN ;
- Pascale GERMAIN ;
- Sylvain HOUPLON ;
- Carole PORET ;

➢ **DE PRÉCISER** que le Maire est autorisé à procéder, en cours de mandat, au remplacement des membres professionnels démissionnaires ou ayant cessé leur activité sur la commune, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa plus proche séance, conformément à la charte de fonctionnement de la COPAC ;

➢ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

➢ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

➢ **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

➢ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

8. Redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques -Année 2026 (Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : Monsieur Philippe Elie va rapporter également la délibération numéro 8 concernant les questions de redevances.

Monsieur Philippe ELIE : Oui, merci Monsieur le Maire.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » rappelle à l'assemblée que :

- Toute occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donne lieu au paiement d'une redevance ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe les montants plafonds de cette redevance ;
- L'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques prévoit une révision annuelle des montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », précise que le coefficient d'actualisation applicable pour l'année 2026 est calculé comme suit :

855,203 / 522,375 = 1,63714

Le coefficient applicable en 2025 était de 1,62182. Les montants plafonds progressent ainsi de **0,94 %** pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer pour l'année 2026 les montants plafonds suivants :

Artères*	2026
Domaine public routier communal – Souterrain	49,11 €/km
Domaine public routier communal – Aérien	65,49 €/km
Installations radioélectriques (pylône, antenne, armoire technique)	Non plafonné
Autres installations (cabine téléphonique, sous-répartiteur)	32,74 €/m²

Domaine public non routier communal	2026
Souterrain	1 637,14 €/km
Aérien	1 637,14 €/km
Installations radioélectriques	Non plafonné
Autres installations	1 064,14 €/m²

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et, dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », propose également que ces montants soient automatiquement revalorisés chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- **VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article R.20-53 ;
- **VU** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- **VU** la note d'information de TE83-SYMIELEC relative à la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Communications électroniques 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques ouvre droit au versement d'une redevance tenant compte notamment de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages retirés par le permissionnaire ;

Monsieur Philippe ELIE : Donc, il s'agit de trois délibérations sur des redevances d'occupation du domaine public. Celles-ci concernent les réseaux de communication électronique, c'est-à-dire les opérateurs de télécommunication, et la redevance qu'ils doivent verser à la commune au titre de l'occupation du domaine public. Les plafonds sont fixés par l'État.

Donc l'objet de cette délibération, c'est tout simplement d'acter le montant que l'on va donc demander à ces opérateurs, qui sont plafonnés. Nous sommes naturellement libres de demander moins, mais comme vous pouvez l'imaginer, toutes les communes demandent une redevance qui est égale au plafond. Ce plafond est fixé suivant qu'il s'agit d'une artère souterraine, une artère aérienne et d'autres installations, cabines téléphoniques ou sous-répartiteurs, qu'on voit de moins en moins. Je précise que les installations radioélectriques type antenne 5G ne sont pas plafonnées, puisqu'habituellement elles font l'objet de négociations directes entre l'opérateur et le propriétaire du terrain. Donc c'est totalement en dehors de ce spectre-là.

Monsieur HEMAIN, vous m'aviez effectivement demandé au cours de la commission des finances ce qu'il en était du développement de la fibre, FTTH, par rapport au cuivre. Là, ce qui est pris en compte, ce sont les artères, donc les fourreaux. Et naturellement, comme vous le savez très bien, les opérateurs essaient autant que possible d'utiliser les fourreaux existants pour des raisons évidentes d'économie de voirie. Donc, ce qui compte, c'est l'aérien, pardon, ce sont

les artères. Alors, pour information, si ça vous intéresse, nous avons 11 km d'artères en aérien au sein des Adrets et 17 km en souterrain. Voilà. Et le montant de cette redevance a été réévalué avec une hausse de 0,94 %. Donc ça, c'est l'État qui le fixe, compte tenu de l'inflation.

Est-ce que vous avez des questions ?

Monsieur Régis KAPHAN : En termes de fourreau, ça veut dire qu'il passe la fibre dans le même fourreau que l'électrique, par exemple ? Non, ce n'est pas la fibre.

Monsieur Philippe ELIE : Le développement de la fibre utilise des fourreaux existants, naturellement. C'est pour ça qu'en fait, c'était la question de M. HEMAIN, ça ne va pas se traduire par une augmentation ou un doublement des redevances. On en sera ravis. Voilà.

Monsieur Richard HEMAIN : C'est une artère. Cependant, il y a des artères dédiées à la fibre qui n'existaient pas pour les cuivres.

Monsieur Philippe ELIE : Et aujourd'hui, on ne sait pas faire la séparation entre les artères séparées dédiées à la fibre et celles où, en fait, les artères sont utilisées pour le cuivre.

Monsieur le Maire : On a demandé à Fabre Très Haut Débit le chiffrage du kilométrage supplémentaire.

Monsieur Philippe ELIE : Voilà. Pour information, le montant de la redevance de l'année dernière était de 1740 euros. Extraordinaire.

Est-ce que vous avez d'autres questions ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour? Unanimité. Merci.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;
- **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** les montants plafonds de la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques applicables pour l'année 2026 tels que présentés ci-dessus ;
-
- **DE PRÉVOIR** la revalorisation automatique annuelle de ces montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément aux dispositions de l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

9. Etat des sommes dues par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité – Année 2026
(Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : Merci. La question suivante, c'est toujours M. Philippe ELIE.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit chaque année, de la part d'ENEDIS, une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité dont le montant est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

Le décret n°2023-797 du 18 août 2023 est venu modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Par application du décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 et de l'article R.2151-1 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul de la redevance correspond à la population totale, obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part.

Pour l'année 2026, la population totale applicable à la commune des Adrets-de-l'Estérel est fixée à **2 852 habitants** (population INSEE référencée dans la fiche DGF d'octobre 2025).

Le mode de calcul du plafond de la redevance pour les communes comprises entre 2 001 et 5 000 habitants est le suivant :

PR 2026 = (0,183 × population – 213) × 1,5983

Soit :

PR 2026 = (0,183 × 2 848 – 213) × 1,5983 = 492,57 €

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la somme est arrondie à l'euro le plus proche.

Le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due pour l'année 2026 s'élève donc à **493 €**.

AUSSI :

- **VU** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;
- **VU** l'article R.2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 ;
- **VU** l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ENEDIS au titre de l'année 2026 ;

Monsieur Philippe ELIE : Ce sont encore des redevances d'occupation du domaine public. Voilà. Cette fois-ci, ce sont les redevances d'occupation du domaine public par ENEDIS. Donc, il s'agit effectivement d'acter le fait que la redevance que la commune va demander à Enedis s'élève à 493 euros.

Voilà, ce sont des montants qui sont fixés en fonction, très simplement, de la population. La population des Adrets a été retenue à 2848. C'est le chiffre de l'INSEE qui a servi de base à ce calcul. C'est bien 2848.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce sujet-là ? Donc, on procède au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;
- **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE :

- **DE FIXER** le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2026 à la somme de **493 €** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

10. Instauration de la redevance d'occupation du domaine public pour chantiers provisoires sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz – Année 2026 (Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : La question numéro 10, c'est toujours une redevance d'occupation, mais cette fois, c'est pour des chantiers.

Monsieur Philippe ELIE : Voilà, des chantiers provisoires. Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », rappelle à l'assemblée que :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

A condition d'avoir délibéré à cet effet, les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 du CGCT prévoient les modalités de fixation de cette redevance.

Pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité (HTA/BTA) :

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D = PRD / 5

Où :

- **PR'D**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux du gestionnaire du réseau de distribution ;
- **PRD** est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité (THT > 20 000 volts :

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T = 0,70 × LT

Où :

- **PR'T**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux du gestionnaire du réseau de transport ;
- **LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées ou remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz :

Le montant de la redevance est fixé proportionnellement à la longueur des canalisations posées sous la voirie communale :

Pour la distribution de gaz :

PR' = 0,70 × L × 1,24

Pour le transport de gaz :

PR' = 0,70 × L

Où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est précisé que pour l'année 2026, GRDF applique un coefficient de valorisation de **1,24** pour les réseaux de distribution de gaz.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » propose au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** son mode de calcul conformément aux dispositions réglementaires du CGCT et aux plafonds réglementaires en vigueur.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 ;

- **VU** le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;
- **VU** la note d'information de TE83-SYMIELEC relative à la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Chantiers Provisoires 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de percevoir une redevance au titre de l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Monsieur Philippe ELIE : Au sujet des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, sachant que nous n'avons pas de distribution de gaz au sein de la commune, donc on ne parle que d'ENEDIS.

Alors en fait, c'est très simple. C'est que la redevance d'occupation pour les chantiers provisoires a été fixée et est égale au cinquième de la redevance que l'on attend d'ENEDIS.

Ça ne dépend absolument pas de la durée des chantiers. C'est absolument forfaitaire. Donc vous faites le calcul : 493 divisé par 5, on parle de très gros chiffres. Voilà.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce sujet ? On comprend ces deux votes. Qui est contre? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;
- **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** le mode de calcul de cette redevance conformément aux dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales et aux plafonds réglementaires en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

11. Avenant n°1 à la convention de fonds de concours auprès d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
(Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : La délibération suivante, c'est la délibération numéro 11. Il s'agit d'un avenant qu'on passe avec l'agglomération.

Monsieur Philippe ELIE: Oui, merci, Monsieur le Maire.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n° 34/2025, la commune a sollicité un fonds de concours auprès d'Esterel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) afin de participer au financement des travaux de remise en état des voiries communales.

A la suite de cette demande, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, dans sa délibération n°77 du 11 juin 2025 a approuvé la demande de la commune des Adrets-de-l'Estérel consistant en la participation financière d'ECAA à un fonds de concours de 500 000 € pour un programme de travaux estimé à 1 000 000 € HT ;

Une convention de fonds de concours a été signée le 16 juillet 2025 entre la commune des Adrets-de-l 'Estérel et Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Cette convention prévoit une participation financière de l'ECAA à hauteur de 500 000 € pour un programme de travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 1 000 000 € HT.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, la commune des Adrets-de-l'Estérel a souhaité préciser l'objet du fonds de concours afin d'y intégrer également les équipements annexes aux voiries communales et notamment les travaux de rénovation de l'éclairage public.

Par délibération du 4 juin 2026, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a fait droit à cette demande et proposé l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours conclue avec la commune des Adrets-de-l 'Estérel

Afin de prendre en compte cette évolution, il est proposé de conclure cet avenant n°1 à la convention de fonds de concours modifiant son article 1 comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière d'Esterel Côte d'Azur Agglomération aux opérations réalisées par la commune pour la remise en état des voiries communales ainsi que des équipements annexes à ces voiries, notamment la rénovation de l'éclairage public. »

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 VI relatif aux fonds de concours ;

- **VU** la délibération n°34 /2025 du Conseil municipal sollicitant un fonds de concours auprès d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la remise en état des voiries communales ;
- **VU** la délibération n°77 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération du 11 juin 2025 attribuant à la commune des Adrets-de-l 'Estérel un fonds de concours de 500 000 € pour un programme de travaux estimé à 1 000 000 € HT ;
- **VU** la convention de fonds de concours signée le 16 juillet 2025 entre la commune des Adrets-de-l 'Estérel et Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- **VU** la délibération n°98 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération du 4 juin 2026 approuvant l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours conclue avec la commune des Adrets-de-l 'Estérel
- **VU** le projet d'avenant n°1 à ladite convention ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser l'objet du fonds de concours afin d'intégrer les équipements annexes aux voiries communales, notamment les travaux de rénovation de l'éclairage public ;

Monsieur Philippe ELIE : Alors, il y a à peu près un an, c'était le 16 juillet 2025 très exactement, avec une délibération que je peux même vous afficher si vous le souhaitez, il a été signé avec Estérel Côte d'Azur Agglomération une convention de fonds de concours spécifiant le fait que l'agglomération prendrait à sa charge 50 % du montant du budget concernant des travaux de voirie à hauteur de 500 000 euros, donc des travaux de voirie à hauteur de 1 million d'euros.

L'objet de cet avenant numéro 1 est en fait d'étendre l'éligibilité des projets, pas seulement à la voirie en elle-même, mais à des travaux connexes, et en particulier à l'éclairage public. Donc la délibération porte ici sur l'autorisation qui est donnée à Monsieur le Maire de signer cet avenant numéro 1, et qui va nous permettre de financer à 50 %, plus particulièrement, la migration de l'éclairage public vers la technologie LED.

Et d'après les chiffres que j'ai pu recevoir, on arrive, grâce justement à cet avenant s'il est voté, à faire en sorte que le retour sur investissement de l'éclairage LED s'élève à 7,5 ans très précisément. Donc c'est plutôt quelque chose de très intéressant. Un retour sur investissement de 7 ans pour un projet de cette ampleur, c'est quand même extrêmement intéressant.

Monsieur Richard HEMAIN : 500 000 euros, c'est-à-dire que vous prenez la totalité...

Monsieur Philippe ELIE : Non.

Monsieur Richard HEMAIN : Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce point ?

Monsieur Philippe ELIE : Non ? On procède au vote. Qui est contre ? Cinq contre. Très bien. Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication »
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026
- **APRES** en avoir délibéré par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas) ;
- **DECIDE :**
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours conclue avec Estérel Côte d'Azur Agglomération et annexée à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que le fonds de concours concerne les opérations de remise en état des voiries communales ainsi que les équipements annexes à ces voiries, notamment la rénovation de l'éclairage public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
-
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

12. Budget communal – Adoption d'une Décision Modificative n°2 (DM2) (Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » précise qu'afin d'assurer la bonne exécution budgétaire de l'exercice, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre comptes, notamment pour prendre en compte les aménagements au parc de la source et la réfection des tennis.

Le budget primitif serait donc modifié comme suit :

Section d'investissement :

Désignation	Dépenses		recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Dépenses équipement	**-255 600,00**	**255 600,00**	**0,00**	**0,00**
sous total des opérations	**-255 600,00**	**255 600,00**	**0,00**	**0,00**
OP101 aménagement locaux administratif - 2183		900,00		
OP341 parc sportif et de loisirs de la source - 2131		140 000,00		
OP43 amenagement locaux techniques - 2135	-2 600,00			
OP63 RENOVATION DES TENNIS - 2131		113 000,00		
OP73 équipement médiathèque - 2135		1 700,00		
OP801 grosses réparations voirie rurale - 231	-253 000,00			
Total section investissement	**-255 600,00**	**255 600,00**	**0,00**	**0,00**
	0,00		**0,00**	

Section de fonctionnement :

Désignation	Dépenses		recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Dépenses fonctionnement	**-2 700,00**	**2 700,00**	**0,00**	**0,00**
Chapitre 011 - charges à caratère général	**-2 700,00**	**2 700,00**	**0,00**	**0,00**
613 Locations		2 700,00		
626 frais postaux et frais de télécommunications	-2 700,00			
Total section fonctionnement	**-2 700,00**	**2 700,00**	**0,00**	**0,00**
	0,00		**0,00**	

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver cette Décision Modificative n°2 (DM2).

AUSSI :

- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M-57 ;

VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°24 du 13 mars 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°57 du 4 mai 2026 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires ;

Monsieur le Maire : la parole est à Philippe ELIE. Il s'agit de l'adoption d'une décision modificative numéro 2.

Monsieur Philipe ELIE : Oui, il s'agit de la deuxième décision modificative budgétaire que l'on vous propose. Vous avez ici un récapitulatif. C'est essentiellement une décision modificative relative à l'investissement. Vous avez ici un récapitulatif que je vais vous commenter. Donc, il a été décidé effectivement de transférer un certain nombre de budgets.

La première ligne ici, les 9 000 euros, sont relatifs à du matériel de bureau. Donc précisément un broyeur et des rehausseurs de pieds, des tableaux et des tableaux de liège. Donc ça, c'est 9 000. Ce que vous voyez ici, c'est 9 000. Je vais essayer de le mettre… Vous arrivez à lire ? Je vais essayer de le faire un petit peu plus gros.

Ce point ici, 140 000, c'est le parc sportif, c'est l'aménagement du parc de la Source, Monsieur le Maire en a parlé tout à l'heure : l'accrobranche, l'araignée, des choses qui seront très appréciées de nos enfants, et aussi l'aménagement du parking.

Ce que vous voyez ici, l'aménagement des locaux techniques en négatif, provient du fait que la climatisation des services techniques a coûté tout simplement moins cher que prévu. Ces 2 600 euros en particulier vont servir, j'y viendrai tout à l'heure, à financer l'installation d'une climatisation à la médiathèque. Je pense que toutes les personnes ici qui vont régulièrement à la médiathèque ont souffert de la température, en particulier en ce moment, et sont certainement très heureuses d'avoir une climatisation.

La rénovation des tennis, ici, comprend à la fois la rénovation des tennis, qui était une demande que l'on avait depuis très, très longtemps, puisque les joueurs de tennis, qui sont très nombreux comme vous le savez, se plaignaient que ce soit un cloaque dès qu'il y avait, effectivement, à la suite d'intempéries. Donc on va travailler sur ce sujet-là, et aussi l'éclairage, qui sera naturellement un éclairage LED.

L'équipement de la médiathèque, j'en ai parlé tout à l'heure, il s'agit donc de l'installation d'une climatisation.

Et effectivement, un gros morceau ici, les 253 000, sont relatifs à un changement de phasage, un changement de calendrier sur des travaux de voirie, que je vais vous détailler, puisque c'est quand même une grosse somme. Il y a particulièrement trois lignes derrière ces 253 000. Je parle sous votre contrôle. Une question ?

Alors tout d'abord, le parking tennis, j'en ai parlé tout à l'heure, parce qu'en fait le parking du tennis, le parc de la Source, a été réintégré dans le parc sportif, donc dans cette somme-là, pour un montant de 70 000. Vous avez également la liaison entre Tuilière et Bastien. Donc l'élargissement nécessaire dans le cadre du CRIF, tout simplement, ne peut pas être réalisé, puisqu'il faut procéder à une cession de terrain qui n'a pas encore eu lieu. Et la même raison s'applique au troisième projet, c'est l'élargissement du chemin des Cigalons.

Alors on avait parlé au cours de la première décision modificative de la partie basse, là il s'agit de la partie milieu, et là aussi effectivement il faut l'élargir, à cause des contraintes du CRIF, et

là aussi nous sommes en attente de la finalisation de la cession des terrains associés à ça. Carole, tu veux apporter des commentaires ? C'est ça.

Et la DM1 et la DM2, donc la DM1, on en avait parlé au cours du mois d'avril, il s'agissait de la partie basse du couvent, et la DM2, c'était le chemin des Cigalons, mais cette fois-ci, la partie basse. Alors celle qui fait l'objet de la DM2, c'est la partie qu'on appelle la partie milieu. Voilà.

Monsieur Richard HEMAIN : Donc, les infos que vous nous aviez données sur la DM1, c'est pareil dans tout ce que vous nous aviez dit : liaison Tuilière-Bastians et Cigalons. Sur la DM1, c'est écrit dans le PV, vous nous avez dit : « La DM1, on ne fera pas la partie basse du chemin du Cigalon et on ne fera pas la liaison Tuyère-Bastion. »

Monsieur Philippe ELIE : Non, ce que je vous donne, là, vous avez le récapitulatif. Vous avez l'ADM1 ici et l'ADM2. Vous n'arrivez pas à lire ?

Monsieur le Maire : Non, la DM1, c'était donc la partie basse du couvent et la partie basse du chemin des Cigalons. Là, maintenant, c'est vrai, c'est la liaison Tuilière-Bastians, c'est pour ça.

Monsieur Philippe ELIE : Donc, il y a peut-être une mauvaise... Voilà. Donc, ça, c'est ce que je viens de vous évoquer.

Monsieur Richard HEMAIN : Le courrier qui existe déjà, juste le renvoyer, donc pour moi, ce n'est pas une excuse.

Monsieur le Maire : Oui, mais on n'est pas foncier et quand on n'est pas propriétaire de foncier, ce n'est pas une simple lettre.

Monsieur Richard HEMAIN : C'est ce qu'on a fait pendant six ans, Monsieur le Maire. Tous les chantiers qu'on a faits.

Monsieur Philippe ELIE : On a pratiquement régularisé aucun acte.

Monsieur Richard HEMAIN : Vous savez, il y a 400 actes à régulariser. Oui, c'est bien. Je peux vous dire que tous les travaux qui ont été faits pendant les six dernières années, une promesse d'échange, et on a fait tous les travaux. Donc là, dire qu'on n'effectue pas les travaux à cause de ça, c'est une fausse excuse.

Monsieur le Maire : Non, parce qu'aujourd'hui, il faut rester dans la légalité. La légalité veut qu'il y ait...

Monsieur Richard HEMAIN : Depuis un an, deux ans, trois ans.

Monsieur le Maire : Pour régulariser les actes, il y a deux ans, vous étiez là. Tout à fait.

Là, vous savez très bien qu'à l'urbanisme, on a Laura Sauvego qui s'occupe des demandes d'autorisation de l'occupation du sol, des actes d'administration, c'est beaucoup de travail. Et donc, on a embauché quelqu'un qui était un clerc de notaire pour régulariser tous les actes.

Maintenant, il faut… On l'a recruté hier, donc il faut… On a déjà régularisé un acte, je l'ai dit, du Clos Saint-Mare.

Monsieur Richard HEMAIN : Donc, il y a un très gros travail, vous le savez, en matière de... Je le sais bien, les 53, c'est moi qui suis allé les chercher, ces actes. Donc, les promesses, je continue.

Monsieur le Maire : Vous n'avez pas régularisé de votre époque ?

Monsieur Richard HEMAIN : Je l'ai fait. Les papiers, je les ai. Les alignements, ils sont définis.

Monsieur le Maire : Oui, mais les actes de cession ?

Monsieur Richard HEMAIN : Parce que les actes de cession, vous le savez très bien, on a demandé des devis et il suffisait de… Pas suffisant, mais pas en 6 ans. Mais c'est une question de volonté politique.

En gros, vous êtes en train de dire que vous préférez effectuer des travaux sur l'éclairage public plutôt que d'effectuer des travaux imposés par le PPRIF pour la sécurité de la santé.

Monsieur le Maire : Pour le chemin des Cigalons, l'élargissement ne sert aujourd'hui à rien parce qu'il n'y a pas de plateforme de retournement.

Monsieur Richard HEMAIN : Elle y est aussi. Elle est sur une propriété privée. Oui, mais c'est une propriété privée.

Monsieur Philippe ELIE : On ne peut pas demander à un propriétaire privé de nous donner du terrain.

Monsieur Richard HEMAIN : Pour faire une plateforme qui répond à une... En plus, ce sont deux opérations distinctes dans le PPRIF : il y a l'aire de retournement d'un côté et de l'autre. Donc si vous n'effectuez pas les travaux du PPRIF, non seulement les habitants du quartier ne sont pas mis en sécurité, mais le risque, il est pour toute la commune. C'est-à-dire que s'ils viennent vérifier les travaux qui sont faits par la commune, c'est qu'ils repassent toute la commune en rouge.

Et là, il n'y a aucun travaux sur le PPRIF qui ait été fait depuis deux ans, parce qu'on a pris tout le budget pour les bâtiments de l'ensemble des plans de bornage sur un dossier particulier dont je ne citerai pas le nom, parce que nous en parlerons pour finir.

Mme Carole PORET : Je ne dis pas de citer certains noms privés, d'accord. Il y a un dossier en particulier, où il y a eu des rétrocessions qui sont dans l'illégalité. Et donc ce riverain qui se trouve au milieu a fait un recours, ce qui nous bloque aussi les travaux pour faire la piste conforme.

Monsieur Richard HEMAIN : Sur la partie.

Mme Carole PORET : Il faut aussi éviter les recours délirants, c'est-à-dire qu'on ne peut pas exproprier ou prendre du terrain qui ne nous appartient pas.

Monsieur Richard HEMAIN : Et c'est la même chose pour le chemin du Couvent, c'est-à-dire qu'on a délivré des permis de construire avec des alignements, donc les gens doivent nous céder le terrain.

Mme Carole PORET : Ils sont en illégalité, il faut juste qu'on fasse maintenant une procédure différente. Ça ne veut pas dire qu'on ne va pas faire les pistes, au contraire, puisque c'est pour vivre.

Cela étant, je me permets juste de rebondir sur un sujet. Je dis que justement, on a perdu du temps sur des réunions publiques, mais pour moi, de m'adresser et d'avoir l'avis de la population, ce n'est pas une perte de temps.

Monsieur Richard HEMAIN : Je n'ai pas dit que c'était une perte de temps, j'ai dit que ça prenait plus de temps d'organiser ça que de faire signer aujourd'hui.

Mme Carole PORET : Aujourd'hui, je pense que c'est utile de faire... On s'est engagé à ça et je pense que le temps, on essaye de le répartir comme il faut pour justement donner autant de temps à la vie publique qu'à des dossiers pour les rendre dans la légalité ou pour avancer sur des projets fonciers.

Monsieur Régis KAPHAN : Il faut être dans le sens de l'importance et de la priorité, et que la défense de la sécurité incendie du village...

Monsieur le Maire : Il faut dire qu'on a les moyens de pouvoir faire des cessions foncières avant, et c'est la règle normale. D'abord on achète et après on construit. On ne fait pas n'importe quoi.

Voilà. Donc, y a-t-il d'autres questions ?

Monsieur Philippe ELIE : OK, j'avance sur la partie fonctionnement qui est beaucoup plus simple. Donc, la partie fonctionnement concerne essentiellement, pour les locations, ce que vous voyez ici, 2700 euros. Il s'agit de la location du minibus en été, sachant que nous avons reçu, je crois, notre navette, notre minibus. Voilà, plus des frais de télécommunication qui se sont révélés inférieurs aux prévisions.

Voilà. Est-ce qu'il y a d'autres points sur cette DM ? On passe au vote. Qui est contre ? 5 contre. Qui s'abstient? Qui est pour? Merci.

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication »

- **APRES** en avoir délibéré par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas) ;
-

DECIDE :

D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 (DM2), jointe à la présente délibération, concernant le Budget Primitif de la Commune ;

DE TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

AINSI fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

13. Instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (Rapporteur : Monsieur Philippe ELIE)

Monsieur le Maire : OK. On arrive à la délibération numéro 13, qui est l'institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur Philippe ELIE : Oui, merci. En fait, cette taxe a été créée par la loi de finances de 2026, ce qu'on appelle la TVLH, la taxe sur la vacance des logements d'habitation. Elle rentrera en vigueur au 1er janvier 2027.

C'est une taxe qui est automatique et obligatoire pour les communes qui sont réputées sous tension, ce qui n'est pas le cas des Adrets. Et donc, c'est optionnel dans le cas des communes comme la nôtre qui ne sont pas sous tension. Et si elles veulent effectivement mettre en place cette taxe, elles doivent donc voter, délibérer l'instauration de cette taxe avant le 1er octobre 2026. Donc, c'est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, Vie économique, Tourisme et Communication », rappelle à l'assemblée que :

La loi de finances pour 2026 a instauré un dispositif unique de taxation des logements vacants dénommé Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifié à l'article 1406 bis du Code général des impôts. Cette réforme entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027 et remplacera les anciens dispositifs de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) et de Taxe sur les Logements Vacants (TLV).

Cette réforme s'inscrit dans un contexte national marqué par la nécessité de favoriser la mobilisation du parc immobilier existant afin de répondre aux besoins en logement et de limiter la vacance durable de logements habitables.

A l'échelle locale, cette problématique revêt également une importance particulière. Les données les plus récentes relatives au parc de logements de la commune font apparaître que Les Adrets-de-l 'Estérel comptent près de 1 480 logements, dont environ 1 159 résidences principales, 246 résidences secondaires et 79 logements vacants, représentant près de 5 % du

parc immobilier communal. Par ailleurs, les résidences secondaires représentent environ 17 % des logements de la commune.

Dans un contexte où l'accès au logement des ménages permanents constitue un enjeu croissant pour les communes du territoire, la remise sur le marché des logements durablement vacants apparaît comme un levier complémentaire permettant de répondre aux besoins de logement sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles.

La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation a précisément pour objectif d'inciter les propriétaires concernés à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à la vente lorsqu'ils demeurent durablement inoccupés. Son produit sera intégralement affecté aux communes.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027.

Il est précisé que la présente délibération a uniquement pour objet d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027.

Le taux de cette taxe sera fixé en même temps que les taux d'imposition en 2027. Cette délibération permettra, le moment venu, de déterminer les modalités d'application définitives du dispositif sur le territoire communal.

AUSSI :

➢ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

➢ **VU** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1406 bis ;

➢ **VU** la loi de finances pour 2026 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

➢ **VU** le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 8 juillet 2026 relatif à la réforme de la fiscalité des logements vacants et à la mise en œuvre de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

➢ **CONSIDÉRANT** que la commune des Adrets-de-l'Estérel compte près de 80 logements vacants sur son territoire ;

➢ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de favoriser la remise sur le marché de logements durablement inoccupés afin de répondre aux besoins de logement de la population permanente ;

➢ **CONSIDÉRANT** que la mobilisation du parc immobilier existant participe à une gestion économe de l'espace et à la limitation de l'étalement urbain ;

➢ **CONSIDÉRANT** que la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation constitue un outil fiscal permettant d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché ;

➢ **CONSIDÉRANT** que le produit de cette taxe sera intégralement affecté à la commune ;

➢ **CONSIDÉRANT** que la présente délibération porte exclusivement sur l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation et que la fixation éventuelle de son taux fera l'objet d'une délibération distincte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Monsieur Philippe ELIE : Pour rappel, il s'agit simplement d'encourager la remise sur le marché de logements vacants. Et vous savez naturellement la tension qu'il y a actuellement en termes de logements aux Adrets. Nous avons beaucoup d'habitants, beaucoup de jeunes par exemple, qui ne peuvent pas rester aux Adrets, qui doivent quitter les Adrets tout simplement parce qu'ils ne trouvent pas de logement. Et justement, c'est un des objectifs de cette taxe, c'est d'encourager les propriétaires à remettre sur le marché des logements d'habitation qui sont vides, tout simplement.

Pour information, quelques chiffres : nous avons aux Adrets 1480 logements. 1480 logements. Il y a parmi ces 1480 logements, 79 logements aujourd'hui qui sont vacants. Ça fait 5 %, ce qui n'est pas forcément beaucoup, mais ça fait quand même 79 logements qui pourraient être mis sur le marché. On est bien conscient du fait que ça ne va pas se faire du jour au lendemain. Ce qui compte, c'est sur le long terme, engager cette tendance, tout simplement.

Donc aujourd'hui, on délibère sur l'instauration de cette taxe, à compter du 1er janvier 2027. On ne va pas délibérer sur son taux, puisque son taux sera en fait voté à l'occasion du vote de l'ensemble de la fiscalité, l'ensemble des taux qui seront plutôt votés au mois de mars, je pense. Premier trimestre, voilà.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce point-là ?

Monsieur Alain DELL'AITANTE : Ça fonctionne ?

Monsieur Philippe ELIE : Ça amène… Non, mais ailleurs où ça a pu être fait, est-ce qu'on a… Ah non, pardon, c'est nouveau, d'accord. Donc on n'a pas de retour.

C'est une nouvelle taxe qui vient remplacer en fait les taxes existantes sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants. C'est nouveau.

Monsieur le Maire : Alors, on estime entre 18 000 et 46 000 la recette.

Monsieur Régis KAPHAN : On a une idée de la typologie de ces logements vacants, leur superficie et leur répartition, enfin leur nombre ? Est-ce que vous avez pu, avec les avis fiscaux, évaluer ce qu'il en est ?

Monsieur Philippe ELIE : Je ne crois pas encore, mais c'est aussi justement l'intérêt de séparer la délibération sur l'instauration qui a lieu aujourd'hui de la délibération sur les taux qui aura lieu au premier trimestre, qui va nous laisser le temps entre aujourd'hui et le premier trimestre justement d'obtenir ce genre d'informations.

Autre question ? On procède au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? A l'unanimité. Merci beaucoup.

Le Conseil Municipal,

➢ **OUÏ** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1er Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, Vie économique, Tourisme et Communication » ;

➢ **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;

➢ **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE :

➢ **D'INSTITUER** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel à compter du 1er janvier 2027 ;

➢ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

➢ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

➢ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

➢ **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;

➢ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire : Merci. Avant de donner la parole à Mme Sanchez pour la délibération numéro 14, je reviens sur la délibération numéro 4 sur le règlement intérieur. Donc, on n'a pas adopté un nouveau règlement intérieur puisqu'on l'a différé à la prochaine séance. En revanche, ce que je vous demande, c'est d'abroger le règlement intérieur qui a été voté la dernière fois. Vous êtes tous d'accord ?

Donc la décision, on abroge le règlement intérieur. Votez. Ok, merci.

Je donne maintenant la parole à Madame SANCHEZ pour la délibération numéro 14.

Madame SANCHEZ : Merci, Monsieur le Maire.

14. Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet (Rapporteur : Madame Jacqueline SANCHEZ)

Madame Jacqueline SANCHEZ, 2ème Adjointe au Maire, déléguée au « Personnel, Sécurité, Etat Civil, Elections, Recensement, Service Funéraire, Conseils de quartier » expose que :

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation des services municipaux, la commune souhaite renforcer le soutien administratif apporté au service de Police Municipale et structurer davantage le suivi administratif des associations communales.

La création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial permettra notamment d'assurer :

- L'accueil et le suivi administratif liés à l'activité de la Police Municipale ;
- La gestion et le traitement des dossiers administratifs afférents au service ;
- Le suivi administratif des associations communales ;
- La coordination des relations entre les associations, les services municipaux et les élus
- L'organisation et le suivi des procédures administratives liées à la vie associative communale.

Ce recrutement contribuera à améliorer l'efficacité administrative des services concernés et à garantir un accompagnement de proximité auprès des administrés et du tissu associatif local.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2026 afin de permettre un recrutement à compter de cette date.

La rémunération de l'agent sera fixée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, en tenant compte notamment de son grade, de son échelon et de son expérience professionnelle.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les moyens administratifs du service de Police Municipale ;
- **CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'assurer un suivi renforcé de la vie associative locale et des relations avec les associations communales ;
- **CONSIDÉRANT** que ces missions présentent un caractère permanent et justifient la création d'un emploi permanent à temps complet ;

Madame SANCHEZ : On a décidé effectivement de créer un emploi administratif à temps complet pour renforcer évidemment les services, notamment de la police municipale sur la partie gestion administrative et, d'autre part, sur les associations. C'est-à-dire que ce sera un agent qui aura effectivement pour mission la gestion administrative de la police municipale et la deuxième partie sera la gestion administrative des associations et du rapprochement avec les associations. Ce sera beaucoup plus confortable.

Donc, je n'ai pas forcément grand-chose à vous dire, si ce n'est qu'on essaie évidemment de développer cette police de proximité. Du côté de la police municipale, ce sera beaucoup mieux dans la mesure où nous aurons un accueil téléphonique beaucoup plus assidu. Ce sera plus confortable pour nos deux policiers qui, évidemment, ça les libérera de manière à aller un peu plus sur le terrain. Voilà. Parce qu'il y a effectivement au niveau administration une lourdeur et donc ils sont obligés d'aller au plus urgent.

Quant aux associations, ce sera pour les accompagner, notamment dans le suivi administratif des demandes des associations pour effectuer leurs fêtes et leurs événements. Et puis du fait aussi que la réglementation s'est un petit peu durci. On y a effectivement une partie qui a été... qui a été amplifiée. Et donc, ça demande du temps. On ne peut pas remplir n'importe comment ce dossier, parce que maintenant, il y a plusieurs acteurs qui visent cette réglementation. Et il faut qu'il y ait un suivi au niveau des préfectures, du département. Enfin, voilà.

Donc, est-ce qu'il y a des questions à ce sujet ?

Madame Cindy FERNANDES : Vous nous avez parlé du recrutement d'un troisième policier municipal en septembre. Et justement, vous justifiez ça à ce moment-là par les problèmes de la charge administrative. Donc ce PM va arriver au mois de septembre, à la rentrée, pour la charge administrative. Et en plus, vous dédiez ce nouveau personnel également à la charge administrative de la PM. C'est bien ça ? On est bien d'accord ?

Madame SANCHEZ : En partie. C'est deux choses différentes. Parce que nous pensons, avec cet administratif, qui sera effectivement le matin, qu'il y aura une ouverture du poste d'un accueil de la police municipale. Bien sûr, parce que les gens qui travaillent, les administrés qui travaillent, le soir, c'est fermé, la police municipale est fermée. Éventuellement, on va revoir tout l'ensemble du travail, des horaires de la police municipale.

Effectivement, ce troisième policier que nous attendons toujours, plus cet administratif, pourra permettre de répondre dans l'urgence et au mieux à la population. C'est-à-dire qu'il y aura une écoute. Bien évidemment, aujourd'hui, elle l'est, mais c'est succinct, je veux dire. La police de

proximité, c'est aussi, non seulement sur le terrain, mais c'est aussi dans les bureaux. S'il y a un accueil pour dire : « Tiens, je viens chercher un objet trouvé », la porte n'est pas fermée. Vous comprenez ? Parce que tout le monde travaille et ce n'est pas facile, effectivement, de venir... Donc, vous allez élargir ? Oui.

Madame Cindy FERNANDES : Les horaires ?

Madame SANCHEZ : Oui.

Madame Cindy FERNANDES : De la police ?

Madame SANCHEZ Éventuellement, oui. On y travaille avec M. le maire. D'accord.

Madame Cindy FERNANDES : Et en ce qui concerne la charge administrative pour la vie associative, qu'est-ce qui justifie qu'effectivement, il y ait une personne qui s'en occupe quasiment à mi-temps, dans la mesure où, avant, il y avait une personne qui était dédiée et au secrétariat du maire, et à la vie associative, et qui faisait l'accueil ? Je voudrais un peu comprendre.

Monsieur le Maire : Le monde associatif nécessite beaucoup de travail, notamment sur ces conventions. Des conventions sont signées tous les jours parce qu'il faut une salle, il faut des tables, il faut des chaises, il faut du personnel. C'est un travail énorme et qui demande un mi-temps. Plus le mi-temps de la police municipale, c'est pour ça qu'il est nécessaire qu'on recrute cet agent.

Madame SANCHEZ Sachez que les festivités augmentent. C'est-à-dire que cette année, nous avons fait la fête de l'Estérel, qui n'existait pas avant. Nous avons fait le 14 juillet. Là, il y a autre chose qui se présente, c'est octobre Rose, sur lequel nos collègues, Mme Gérène et Mme Houplon, travaillent. Donc tout ça, il faut une logistique derrière. Il ne suffit pas d'avoir des idées, mais il faut aussi avoir les agents. Voilà.

Donc, aujourd'hui, on travaille à flux tendu, comme vous l'a dit Monsieur le maire. On est obligé de recruter. Parce que pendant six ans, Monsieur le maire a comprimé la masse salariale. Aujourd'hui, les agents n'en peuvent plus. Donc, ce n'est pas du superflu de recruter, absolument pas. La police municipale, ils sont débordés. En plus de ça, ils ont des missions qui sont beaucoup plus drastiques. Et je vous assure que ce n'est pas du superflu. Vraiment, le recrutement, ce n'est pas du superflu.

Monsieur Régis KAPHAN : J'ai juste une petite question pratique. Donc, il y aura un agent administratif qui fera de l'accueil à la police municipale, c'est bien ce que j'ai compris. Mais ce qui veut dire qu'elle sera habilitée à recevoir soit des plaintes de... Non, non, non.

Si le poste de police municipale est ouvert, comment les administrés vont savoir à quel moment ils peuvent venir se plaindre d'une agression ou d'une atteinte aux biens et à quel moment ils vont juste demander des objets trouvés ? C'est là que je ne comprends pas comment...

Madame Carole PORET : La question ne se pose pas comme ça. En fait, dans la partie police municipale, pour rebondir sur ce que dit Jacqueline, on a le souci d'améliorer tout ce qui est

contact avec le public pour avoir une réponse, apporter une réponse aux administrés et faire un retour aux agents de la police municipale.

Et après, pour tout ce qui est PV, parce qu'en fait, là où ça demande du temps pour libérer les agents de terrain, c'est tous les PV administratifs où il faut avoir une habilitation et être assermenté. Or, il n'y a qu'un agent de police municipale qui peut rédiger les PV. Et ça, ça prend un temps énorme. C'est pour ça que pour justement enlever, gagner du temps, d'une part, il y a un recrutement d'un agent de PM pour libérer du temps sur le terrain et avoir plus de présence au niveau terrain et événementiel, et d'autre part, d'avoir quelqu'un administrativement qui pourra faire les PV en étant assermenté, et une secrétaire qui va permettre de faire l'accueil pour répondre aux besoins des administrés et remonter aux agents de la police municipale les problématiques afin que l'agent assermenté puisse y répondre.

Madame SANCHEZ : Ce qui se fait dans beaucoup de polices municipales, pratiquement toutes les polices municipales, hormis des milieux ruraux comme le nôtre, des petites communes, certes. Nous, en revanche, il y a un besoin. Les administrés nous le demandent. Donc ce n'est pas une idée comme ça, c'est vraiment justifié.

Le guichet unique, il a cette vocation normalement ? Oui, en fait, j'entends bien. Ça, ça se fait depuis de nombreuses années, le guichet unique. On ne l'a pas mis en place encore.

Monsieur le Maire : Le guichet unique, sauf pour la police. Aller jusqu'au bout des dossiers administratifs pour le service, c'est souvent la rédaction d'arrêtés de réglementation, de réglementation de tonnage, d'occupation du domaine public. Tout ça, ça prend beaucoup de temps à nos policiers et ils ont beaucoup mieux à faire dehors que de remplir des tâches administratives comme ça.

Madame SANCHEZ Aujourd'hui, nous sommes en période estivale. Et Tranquillité Vacances, je ne sais pas si vous connaissez, mais vous partez en vacances, quand il y a effectivement une police municipale, on peut déclarer son départ, sa période de vacances. Aujourd'hui, on ne peut pas l'assurer. On n'a pas l'effectif pour. Notre police, elle n'est pas sur le terrain. Vous comprenez cela ?

Donc voilà. C'est pour ça que cette administrative va soulager notre police municipale. Je vous assure, ce n'est pas du superflu, sincèrement.

Monsieur Régis KAPHAN : On recrute, en fait, on quasi-double l'effectif de la police municipale puisqu'on fait un mi-temps d'agent administratif et un temps plein de recrutement de policiers municipaux. Donc on passe d'un effectif de 2 à un effectif de 3,5 et quasiment 4. Donc c'est ça, on se pose la question de la pertinence de ça.

Monsieur le Maire : 3,5 et quasiment 4, ce n'est pas vrai. Il ne faut pas dire des choses qui ne sont pas vraies. Vous savez, le ratio police municipale par habitant, il est au minimum de 1 pour 1000. On est pratiquement 3 000, donc 3 agents de police. En plus, avec la charge, comme le disait M. Germain, la charge importante sur les routes, et vous comprenez ce qui se passe ailleurs, on est très à cheval là-dessus.

Monsieur Richard HEMAIN : On ne connaît pas l'évolution de cette masse salariale. On voit des postes grossir. Donc, vous nous avez dit que vous feriez un point pour la prochaine DM avec l'arrivée du policier municipal. Donc, voilà. Il n'y a pas d'explosion de la masse salariale. Toutes les bonnes idées sont bonnes.

Monsieur le Maire : On va chercher un ratio de la masse salariale par rapport aux autres communes de même population que nous. Vous verrez qu'on est vraiment en dessous, en dessous du ratio normal.

Donc, vous êtes contre ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Et qui est pour?

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Madame Jacqueline SANCHEZ, 2ème Adjointe au Maire, déléguée au « Personnel, Sécurité, Etat Civil, Elections, Recensement, Service Funéraire, Conseils de quartier » ;
- **APRES** en avoir délibéré par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas) ;

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial à temps complet (35/35ème) à compter du 1er septembre 2026 ;
- **DE PRÉCISER** que cet emploi relève du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie hiérarchique C ;
- **DE PRÉCISER** que cet emploi a vocation à assurer principalement le soutien administratif du service de Police Municipale ainsi que la gestion administrative et le suivi de la vie associative communale ;
- **DE PRÉCISER** que la rémunération sera déterminée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables au cadre d'emplois concerné ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

15. Convention tripartite relative aux conditions de réalisation de travaux privés conditionnant la reprise d'un réseau d'eaux usées par Estérel Côte d'Azur Agglomération
(Rapporteur : Madame Carole PORET)

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt, expose que les propriétaires des parcelles cadastrées section C n°631 et 1333, situées Chemin de la Carraïre, ont obtenu un permis de construire nécessitant la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées destiné à être intégré au patrimoine d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sous réserve de sa conformité.

La réalisation de ces travaux nécessite :

- La conclusion d'une convention tripartite entre les propriétaires, la Commune des Adrets-de-l 'Estérel et Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- L'autorisation d'occuper temporairement plusieurs parcelles appartenant au domaine communal afin de permettre l'exécution des travaux ;
- La constitution des servitudes destinées à garantir l'exploitation, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages publics.

La convention tripartite a pour objet de fixer :

- Les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux privés ;
- Les modalités de reprise du réseau par Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- Les conditions d'occupation temporaire des parcelles communales pendant les travaux ;
- Les promesses de servitudes pour réseaux publics.

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux. Les propriétaires supporteront l'ensemble des frais liés aux travaux, aux contrôles de conformité, aux plans de récolement, aux documents d'arpentage, aux actes de servitude ainsi qu'à la remise en état des lieux.

La constitution de servitudes perpétuelles permettra à Estérel Côte d'Azur Agglomération d'assurer durablement l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et le cas échéant, le renouvellement des ouvrages publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et suivants ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** le Code Civil;
- **VU** le projet de convention tripartite, joint en annexe et rédigé par Estérel Côye d'Azur Agglomération ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt général de l'extension du réseau public d'assainissement ;

Madame Carole PORET : Il s'agit d'une convention tripartite concernant des réalisations de travaux privés conditionnant la reprise de réseaux usés sur le domaine par l'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Cela concerne deux propriétaires privés, chemin de la Carraire.

La réalisation des travaux nécessite donc la conclusion de la convention tripartite entre les trois parties, Estérel Côte d'Azur, la commune et donc les deux propriétaires, l'autorisation d'occuper temporairement plusieurs parcelles appartenant au domaine communal pour l'exécution des travaux, pour que justement Estérel Côte d'Azur puisse réaliser les travaux, et la constitution de servitudes destinées à garantir l'exploitation, l'entretien et le renouvellement ou la maintenance de ces réseaux.

Donc, l'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux. Il est décidé d'approuver la convention tripartite proposée, d'approuver l'occupation temporaire des parcelles qui sont citées par rapport à l'ensemble du plan et des deux propriétaires et de la commune, d'accepter le principe de la constitution de servitudes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, les actes constitutifs de servitudes et tout ce qui s'y affère. Voilà un petit peu pour la délibération. Est-ce qu'il y a des questions ?

Monsieur Philippe ELIE : C'est le chemin de la Carraire, en fait.

Madame Carole PORET : C'est l'ensemble du réseau en rouge que vous voyez sur la partie jaune pour justement faire des travaux de réhabilitation d'eaux usées.

Monsieur Richard HEMAIN : Alors, il y a la création et la réhabilitation.

Madame Carole PORET : Il y a les deux dans la convention.

Monsieur Richard HEMAIN : Oui, mais il y a bien les deux, en fait.

Madame Carole PORET : Il y a bien la réhabilitation et la création parallèles.

Monsieur le Maire : En fait, Monsieur ROMAN ne va pas la faire, mais il va consentir une servitude pour le moment pour que l'on puisse donc raccorder au réseau. Parce qu'il paie ce qui lui est nécessaire. Moi, je sais, c'est pour éviter qu'il fasse une station de relèvement.

Et donc, il y a une nouvelle convention qui nous a été proposée par l'agglo qui prend en compte cette servitude qui figure en PJ. Donc, ils ont mis en vert justement les modifications à intervenir. Merci. Et sur la partie qu'on avait émue par les biens vacants sans maître.

Monsieur Richard HEMAIN : Oui, donc la petite partie qui descend sur le chemin des Bastides.

Monsieur le Maire : Donc il y a une nouvelle convention qui nous a été transmise par l'agglo aujourd'hui et qui nous figure en vert toutes les modifications, justement, par la part de… Voilà.

Madame Carole PORET : Là, vous voyez en vert, donc… il y a, oui, le réseau public investit dans l'accès au parc pour les travaux d'entretien qui n'étaient pas prévus dans l'ensemble de la nouvelle convention. Il y a aussi le propriétaire qui s'engage à accepter toute constitution de

servitude sur la partie verte permettant de réaliser le futur réseau d'eaux usées. Et c'est tout pour la convention.

Ah si, il y a aussi le 4.2. D'autre part, les parcelles de la commune, a priori cadastrées section C, etc., et le domaine public ou la voirie rurale.

Monsieur le Maire : Voilà. Donc, c'est la même chose qui se fait par rapport à Barjane, qui le sait, où il faut effectivement qu'on modifie le réseau. Je repose la question. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil Municipal :

- **OUÏ** l'exposé de Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres et des représentés ;

- **DECIDE :**
- **D'APPROUVER** la convention tripartite annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'occupation temporaire des parcelles communales cadastrées C n°1397, 1398 et 1399 dans les conditions prévues par la convention ;
- **D'ACCEPTER** le principe de la constitution des servitudes nécessaires à l'exploitation des réseaux publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, les actes constitutifs de servitude ainsi que tout document y afférent ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

16. Transfert de propriété de la parcelle cadastrée (Section D N°27) à la commune (Rapporteur : Madame Carole PORET)

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt rappelle que :

Par une délibération n° 50 en date du 7 août 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à saisir le juge de l'expropriation afin qu'il fixe le prix et procède au transfert de propriété de la parcelle D N° 67 et des droits au patecq de la parcelle D N° 62, appartenant en indivision à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE, ces derniers ayant mis en œuvre leur droit de délaissement.

Cette procédure concernait :

- La parcelle cadastrée section D N°67, concernée par l'emplacement réservé N 36 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Les droits attachés à la parcelle cadastrée section D N°62, concernée par l'emplacement réservé N°28 .

En l'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation a donc fixé, par jugement du 22 juin 2026 :
- une indemnité de dépossession principale, revenant à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques pour l'expropriation des parcelles susvisées, à 55 042 euros ;

- une indemnité de remploi à 6504,15 euros.

De plus, il condamne la commune à verser à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles).

Le paiement de ces indemnités permettra le transfert effectif de propriété au profit de la commune.

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt invite donc l'assemblée délibérante à :

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités et ainsi se voir transférer concrètement la propriété de la parcelle D 67 et des droits au patecq de la parcelle D 62 ;

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.230-1 et suivants ;

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.311-11 et suivants ;

- **VU** le jugement du juge de l'expropriation du 22 juin 2026 ;

- **VU** la délibération N°50 du 7 août 2025 ;

- **CONSIDERANT** que le juge de l'expropriation a fixé les indemnités dues aux propriétaires ;

- **CONSIDERANT** que le paiement des indemnités fixées par le juge de l'expropriation constitue un préalable au transfert effectif de propriété de la parcelle cadastrée section D N°67 au profit de la commune, permettant ainsi la réalisation de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

Madame Carole PORET : Il y a eu, en date du 7 août 2025, au niveau du Conseil municipal, une autorisation donnée à Monsieur le Maire pour saisir le juge de l'expropriation pour qu'il procède au transfert de la parcelle de propriété qui est nommée DN67, appartenant en indivision à deux personnes, Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE.

La procédure, du coup, on a eu un retour. La procédure concernait la parcelle cadastrée que je vous ai citée, concernée par l'emplacement réservé n°36 du plan local d'urbanisme, donc le PLU, et les droits attachés à la parcelle cadastrée DN62, comme je vous ai cité aussi, concernés par l'emplacement réservé n°28. Et il n'y a pas eu d'accord amiable avec l'ensemble des propriétaires.

Du coup, le juge de l'expropriation a fixé au 22 juin plusieurs choses. Premièrement, une indemnité de dépossession principale revenant à Madame Véronique GINGEMBRE et à Monsieur Jacques SAVOYEN, avec une expropriation des parcelles susvisées à hauteur de 55 042 euros, et une indemnité de remploi à 6 504,15 euros. Et on a également été condamnés à verser à Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur SAVOYEN la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile des frais irrépétibles. Au total, cela représente une somme de 62 546,15 euros, qui était prévue au budget 2026, puisqu'une ligne budgétaire avait été consacrée de 70 000 euros.

Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ?

Monsieur Richard HEMAIN : Il est marqué la parcelle D, numéro 27, au lieu de 67. Et les propriétaires de la parcelle D27 n'apprécieraient pas qu'on leur prenne leur parcelle.

Monsieur le Maire : Ce qu'on va rajouter aussi dans la délibération, c'est de viser le certificat de non-appel. J'ai demandé qu'on demande le certificat de non-appel de la décision, parce que pour payer le comptable public, il le faudra absolument…

C'est son avocat qui nous a envoyé, qui nous a notifié le jugement. Donc, si on voulait acquiescer, on a acquiescé au jugement.

Monsieur Richard HEMAIN : OK, je vous remercie.

La délibération suivante, ça concerne donc… On n'a pas voté ?

Attention pour… Merci pour cette unanimité.

Le Conseil Municipal :

- **OUÏ** l'exposé de Madame PORET Carole, 4ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme ;

- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres et des représentés ;

- **DECIDE :**

  D'ACCEPTER le jugement du 22 juin 2026 annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités fixés par le juge de l'expropriation du 22 juin 2026 revenant à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques, soit :

- - **55 042 euros** au titre de l'indemnité principale de dépossession ;

- - **6 504,15 euros** au titre de l'indemnité de remploi ;

- - **1000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités de publicité foncière nécessaires permettant la publication du transfert de propriété aux services de la publicité foncière ;

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

17. Avis sur le projet révisé de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Esterel Côte d'Azur Agglomération (Rapporteur : Madame Carole PORET)

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt rappelle que :

Par délibération en date du 29 décembre 2025, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé.

Ce projet de SCoT comprenant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et les annexes techniques, ont été transmis à la commune des Adrets de l'Estérel par courrier reçu en date du 5 mai 2026.

La Commune des Adrets de l'Estérel doit émettre, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, un avis sur ce projet de SCoT dans les trois mois suivant la réception du courrier.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue le document stratégique de planification à l'échelle de l'Agglomération Estérel Côte d'Azur. Il définit les orientations et les objectifs en matière d'organisation du territoire, de développement urbain, d'habitat, de développement économique, de mobilités, de transition écologique, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de gestion des risques, de préservation des paysages et de maîtrise de la consommation foncière.

Les documents d'urbanisme locaux, notamment les plans locaux d'urbanisme, doivent être compatibles avec ces orientations définies par le SCoT.

La commune des Adrets-de-l'Estérel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 juin 2022, puis modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 25 juillet 2024, devenue exécutoire le 30 juillet 2024. Ce document constitue le document d'urbanisme en vigueur à l'échelle communale.

Le projet de SCoT fixe notamment, pour la commune des Adrets-de-l'Estérel :

- Un objectif maximal de 220 logements à produire sur la période 2026-2046
- Une enveloppe foncière mobilisable d'environ 30 hectares.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit, pour sa part, une croissance démographique modérée à l'horizon 2035, avec un objectif de 3 360 habitants, ainsi qu'un potentiel de développement principalement orienté vers la densification de l'enveloppe urbaine existante et des extensions limitées.

Après analyse du projet de SCoT au regard des orientations du PADD du PLU, du règlement, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il n'a pas été identifié d'incompatibilité notable entre les orientations du PLU communal et les objectifs du projet de SCoT.

En effet, les objectifs communaux de développement maîtrisé, de densification prioritaire de l'enveloppe urbaine existante, de limitation de la consommation foncière et de préservation des espaces naturels apparaissent cohérents avec les orientations retenues par le projet de SCoT.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de SCoT arrêté par Estérel Côte d'Azur Agglomération.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.132-8 et L.143-22 et R.143-4 ;

- **VU** la délibération du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

- **VU** le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) transmis à la commune des Adrets-de-l 'Estérel en date du 5 mai 2026 ;

- **CONSIDERANT** que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été régulièrement transmis à la commune des Adrets-de-l 'Estérel pour avis ;

  CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour se prononcer sur ce projet ;

  CONSIDERANT que l'analyse du dossier fait apparaitre une compatibilité des orientations du projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

  CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'émettre un avis favorable.

Madame PORET : Au vu de l'ensemble du SCOT et de la révision qui va en adéquation avec le PLU de la commune, il est proposé par le SCOT et le projet de délibération, pour la commune des Adrets, un objectif maximum de 220 logements à produire sur la période 2026-2046 et une enveloppe foncière mobilisable d'environ 30 hectares. On précise quand même sur la délibération que cela ne dépasse pas un seuil maximum de 2 % qui était prévu, et cela concerne uniquement pour la ville des Adrets 220 logements en plus par rapport aux autres communes du territoire et de l'ensemble d'Estérel Côte d'Azur.

Donc, il est proposé, par rapport à ce SCOT, d'émettre un avis favorable au SCOT révisé et arrêté par la communauté d'agglomération, en sachant que la délibération est passée de leur côté et qu'ils attendent notre délibération pour pouvoir le voter, de notifier le présent avis à Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en adéquation. Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ?

Monsieur le Maire : Ce qui est bien, c'est que c'est la révision du SCOT qui n'est pas en cause.

Mme Carole PORET : En cause, tout à fait. Qui est déjà conforme par rapport à l'ensemble de… Pour ça, oui. Pour le SCOT, oui. On est d'accord.

Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour? Merci.

Le Conseil Municipal :

- **OUÏ** l'exposé de Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt ;

- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **DECIDE :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, arrêté par Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

  DE NOTIFIER le présent avis à Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18. Exploitation d'une activité économique – Gestion d'un service de location de vélos à assistance électrique en libre-service Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal avec la société LIME France SARL (Rapporteur : Monsieur Alain DELL'AITANTE)

Monsieur Alain DELL'AITANTE, 5ème Adjoint au Maire délégué à la « Transition écologique, nouvelles technologies et mobilités douces », rappelle à l'assemblée que :

- **VU** l'article L. 2122-22 2° et 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- **VU** l'article L. 1231-17 du Code des Transports et notamment son article L.1231-17 ;
- **VU** les articles L. 2122-1-1, L. 2122-1-4, L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°39 en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°61 en date du 18 septembre 2025 autorisant la signature de la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération pour une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à sélectionner des opérateurs de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache (free floating) sur les communes de Fréjus, Saint Raphaël, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens et les Adrets de l'Estérel ;
- **VU** la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération pour une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à sélectionner, au maximum, deux opérateurs de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache (free floating) sur les communes de Fréjus, Saint Raphaël, Puget Sur Argens, Roquebrune sur Argens et les Adrets de l'Estérel ;
- **VU** le rapport de la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération en vue de l'analyse des offres des candidats en date du 18 mai 2026 ;
- **CONSIDERANT** qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial pour organiser les services relatifs aux mobilités

actives ou contribuer au développement de ces mobilités, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération souhaite mettre en place un service de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache (free floating) sur les communes de Fréjus, Saint Raphaël, Puget Sur Argens, Roquebrune sur Argens et les Adrets de l'Estérel ;

- **CONSIDERANT** la possibilité donnée par la loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) aux AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) d'organiser, pour le compte de chaque commune, une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en libre-service via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel a délégué à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération la compétence relative à la procédure d'AMI et a approuvé la délégation de compétence ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes du rapport d'analyse des offres des candidats, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération a retenu la proposition de la société **LIME FRANCE SARL** pour déployer et exploiter ce service sur les communes participantes, dont la commune des Adrets-de-l 'Estérel ;

- **CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des vélos en libre-service, puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public relève légalement du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des maires de chaque commune ;

- **CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation à caractère économique du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance dont la fixation tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation d'occupation ;

- **CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public communal relevant de la compétence du Maire, il appartient à la commune de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par voie conventionnelle ;

- **CONSIDERANT** que la convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public communal par la société LIME FRANCE SARL pour l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache.

Cette convention prévoit notamment :

- Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée d'un an renouvelable trois fois, sans pouvoir excéder quatre années ;
- Le déploiement et l'exploitation d'une flotte de vélos à assistance électrique selon les engagements pris par l'opérateur dans le cadre de l'AMI ;

- Le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe de 150 € HT par vélo et par an ainsi que d'une part variable correspondant à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire communal ;
- Les obligations de l'opérateur en matière de gestion de la flotte, de sécurité, d'entretien, de régulation du stationnement et de respect du domaine public.

AUSSI :

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser les mobilités actives et décarbonées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la commune des Adrets de l'Estérel, caractérisée par des quartiers géographiquement éloignés les uns des autres et insuffisamment desservis par des lignes régulières de bus ou de navettes permettant un accès facilité aux différents pôles de vie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins de déplacement des habitants et de favoriser le recours aux mobilités douces, cinq points de desserte ont été identifiés comme prioritaires pour l'implantation et l'exploitation du service de vélos à assistance électrique en libre-service ;

- Le centre du village, quartier Planestel ;
- Le quartier de l'Église ;
- L'aire de covoiturage de l'autoroute A8 ;
- Le Parc de la Source ;
- Le quartier du Logis de Paris ;

CONSIDÉRANT que ces implantations sont destinées à assurer un maillage équilibré du territoire communal et à garantir l'accessibilité du service aux habitants des différents quartiers ;

CONSIDÉRANT que la commune se réserve la possibilité d'identifier et de proposer ultérieurement d'autres points de desserte en fonction de besoins qui n'auraient pas été identifiés à ce jour ou de l'évolution des usages constatés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service constitue une offre complémentaire de mobilité au bénéfice des habitants et des visiteurs :

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation du domaine public communal par la société LIME FRANCE SARL ;

Monsieur Alain DELL'AITANTE : Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités douces conduites par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour le compte des communes participantes dont nous faisons partie, la société Lime France SARL a été retenue pour exploiter un service de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache sur le territoire communal.

Cette convention prévoit notamment une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, sans pouvoir excéder quatre années. Elle prévoit le déploiement et l'exploitation d'une flotte de vélos à assistance électrique selon les engagements pris par l'opérateur dans le cadre de la mise en concurrence, le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe de 150 euros hors taxes par vélo et par an, ainsi qu'une part variable correspondant à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire communal, et les obligations de l'opérateur en matière de gestion de flotte, de sécurité, d'entretien, de régulation de stationnement et de respect du domaine public.

Donc, cette flotte, on aura 25 vélos qui seront déployés. On aura 5 zones de stationnement pour ces vélos. La zone sera faite par l'opérateur. Donc, il y aura le centre du village, le quartier Planestel, le quartier de l'église, l'aire de covoiturage de l'autoroute A8, le parc de la Source, le quartier du Logis de Paris. Ça nous permettra de compléter tous les systèmes que l'on a dans la commune de déplacement pour avoir une mobilité avec le moins de carburant possible.

Juste un point que je veux relever, c'est que pour les résidents d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, il y aura un pass Estérel qui nous permettra d'avoir 60 minutes offertes par mois à tous les résidents permanents d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. J'espère que vous en profiterez au maximum, puisqu'un service gratuit, c'est plutôt rare.

Donc, qui a des questions ?

Monsieur Richard HEMAIN : C'est plutôt une bonne nouvelle, effectivement, ça m'apparaît dans la convention. On avait juste noté deux choses. Les vélos en libre-service, c'est une très bonne chose. Elle n'a pas pour vocation de remplir les caisses de la commune. Je ne pense pas que ce soit la priorité.

Et on pense qu'effectivement, cette redevance de 150 euros, on aurait pu l'offrir et demander un engagement de peut-être un peu plus de vélos parce que de toute façon, l'opération... C'est l'agglo qui a travaillé sur ce dossier.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : Nous, on bénéficie de la chance d'être dans l'agglomération, puisqu'en fait, eux, ils ne déploient pas moins de 100 vélos, et donc nous, le fait d'être une petite commune, on profite de l'agglomération.

Monsieur Richard HEMAIN : Tout à fait, mais aujourd'hui, dans la convention, il n'est écrit nulle part qu'ils s'engagent sur ces 25 vélos. Nous, notre inquiétude, elle est là : c'est qu'ils se disent, payer 150 euros, si ce n'est pas rentable sur la commune, on a peur qu'ils les retirent derrière.

On aurait préféré ça, mais on sait que c'est l'angle. Mais après, la commune des Adrets, une configuration un peu différente du bord de mer, une commune rurale, on aurait pu essayer de proposer ces... Je pense qu'on reste gratuit, sauf usage minime par mois.

Monsieur le Maire : On dirait qu'il y a beaucoup d'agriculteurs qui vont... Par an ? Par an ? Par an ?

Monsieur Richard HEMAIN : Par an ? Oui, mais nous, on a fait en sorte que l'opérateur enlève ses vélos.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : En fait, dans la convention, c'est évolutif. C'est-à-dire qu'effectivement, on part sur une base de 25 vélos. Si l'opérateur voit qu'effectivement, on consomme beaucoup, eux, c'est tout leur intérêt de faire évoluer le parc de façon positive. Effectivement, si personne n'utilise les vélos, eux, leur objectif, c'est quand même de gagner de l'argent. Donc si personne n'utilise les vélos, effectivement...

Monsieur Sebastien ENJALBAL : Il y aura une évolution négative par rapport à 1950 balles.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : Oui, c'est le bloc qui a négocié avec le partenaire. Bon, de toute façon, il faut essayer.

Monsieur Philippe ELIE : Après, on verra.

Monsieur Richard HEMAIN : Le vélo sur la route départementale. Je pense que pour que ça marche, il faut aussi prévoir les aménagements pour sécuriser les chemins.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : C'est déjà vrai pour les villes lointaines.

Monsieur Richard HEMAIN : Oui, mais je pense que ces vélos-là, ça va permettre aux gens qui n'ont pas de vélo à assistance électrique.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : Un déplacement le plus simple possible, avec moins d'impact carbone, donc on va vers là.

Monsieur Régis KAPHAN : Au-delà de l'heure d'usage gratuite par mois, le coût, ça sera quoi ?

Monsieur Alain DELL'AITANTE : En fait, il y a toute une arborescence. Il y a un coût différent suivant si on est résident ou non résident. Je ne vais pas rentrer dans les détails parce que c'est assez long. Il y aura une application sur laquelle il y aura toutes les informations. Et sinon, c'est 10 centimes la minute.

Madame Cindy FERNANDES : 6 euros de l'heure.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : 10 centimes la minute ?

Madame Cindy FERNANDES : Oui.

Monsieur Alain DELL'AITANTE : C'est abordable. Pour aller faire une balade, c'est bon. Il y aura tous types de vélos. C'est uniquement pour les adultes qui ont plus de 18 ans. Donc les places permettent aux parents d'amener leurs enfants à l'école. S'il n'y a pas d'autres questions, on procède au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

Le Conseil Municipal,

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur Alain DELL'AITANTE, 5ème Adjoint au Maire délégué à la « Transition écologique, nouvelles technologies et mobilités douces » ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en vue de l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache avec la société **LIME FRANCE SARL** ;
- **DE FIXER** la redevance d'occupation du domaine public conformément aux dispositions de la convention, soit :

- Une part fixe annuelle de **150 € HT par vélo** ;
- Une part variable annuelle correspondant à **1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire communal** ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des recettes correspondantes au budget communal ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire : Je lève la séance et je vous souhaite une bonne soirée. Merci.

Séance levée à 19h34